

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2016 - RAAE n° 3 du 29 janvier 2016
publié le 29 janvier 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

PÔLE AFFAIRES GENERALES

Arrêté n° 2015-172 du 14 décembre 2015 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 001

Arrêté n° 2015-175 du 14 décembre 2015 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 002

Arrêté n° 2016-01 du 19 janvier 2016 portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation 004

Arrêté n° 2016-02 du 8 janvier 2016 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 006

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 150190 du 9 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé au comité départemental des secouristes français Croix-Blanche du Val-d'Oise pour assurer les formations aux premiers secours 007

Arrêté n° 160002 du 16 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé à l'union départementale des sapeurs-pompiers du Val-d'Oise pour assurer les formations aux premiers secours 010

Arrêté n° 160004 du 15 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation professionnelle pour la société AFPA pour la délivrance des diplômes « service sécurité incendie assistance à personne » (S.S.I.A.P.) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur 013

Arrêté n° 160005 du 15 janvier 2016 portant certification de qualification C4-T2 de niveau 1 à M. Jérémie ROUSSILAT 015

Arrêté n° 160007 du 27 janvier 2016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 017

Arrêté n° 160008 du 27 janvier 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Thierry STUCKI 019

Arrêté n° 160009 du 27 janvier 2016 portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier à M. Jean-Louis GOBERT 021

Arrêté n° 160010 du 19 janvier 2016 portant renouvellement de l'agrément départemental accordé à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Val-d'Oise (UFOLEP) pour assurer les fonctions aux premiers secours 023

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 15 janvier 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour l'année 2016 026

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES LIBERTES LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

Circulaire n° C2016-01-01 du 19 janvier 2016 de commande publique relative à la modification des seuils de procédure formalisée et du seuil pour la transmission au contrôle de légalité 030

Circulaire n° C2016-01-06 du 28 janvier 2016 relative au barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2016 032

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° 16-001-SRCT du 25 janvier 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise 034

Arrêté n° 16-032-SRCT du 25 janvier 2016 portant adhésion de la communauté de communes du pays de France au syndicat mixte ouvert "Val-d'Oise Numérique" 043

Arrêté n° 16-033-SRCT du 25 janvier 2016 portant adhésion de la communauté de communes Vexin Val de Seine au syndicat mixte ouvert "Val-d'Oise Numérique" 045

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 16-003 du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 15-060 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté pour le service de l'immigration et de l'intégration 047

Arrêté n° 16-004 du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 15-061 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile 049

Arrêté n° 16-005 du 27 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 15-062 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux 051

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2016-12903 du 15 janvier 2016 déclarant d'utilité publique, au profit de l'établissement public d'aménagement (EPA) Plaine de France, le projet de réalisation de la ZAC de l'éco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, à Puiseux-en-France et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune 053

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, égalité des chances et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-001 du 14 janvier 2016 portant fermeture de l'établissement d'activités physiques et sportives "Ball-Trap de l'Avenir" sis chemin d'Orville à Louvres 055

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-002 du 14 janvier 2016 portant fermeture de l'établissement d'activités physiques et sportives "Les Arquebusiers de la Petite Enfance" sis chemin d'Orville à Louvres 058

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-003 du 14 janvier 2016 portant agrément à l'association La Ruche sise Maison de Quartier Axe Majeur Horloge à Cergy Saint-Christophe 061

Arrêté n° DDCS-95-A-102 du 8 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2013-91 du 3 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre 063

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-104 du 15 janvier 2016 portant agrément de l'UDAF95 au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale 065

Arrêté n° DDCS-95-A-2015-105 du 15 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 10-140 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'UDAF95 au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale 067

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

- Arrêté n° 2015-05774 du 26 novembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Guillaume VANPEE, docteur vétérinaire à Montigny-les-Cormeilles 069
- Arrêté n° 2015-05783 du 30 novembre 2015 abrogeant l'arrêté n° 08 00291 du 19 mars 2008 et attribuant l'habilitation sanitaire à Mlle Candy SICHET, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam 071
- Arrêté n° 2015-06083 du 14 décembre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine DESSERTENNE, docteur vétérinaire à Sannois 073

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

- Arrêté n° 2016-06 du 19 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise 075

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

- Récépissé n° D.2016-02 du 11 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur M. Thomas MASCRET sis à Marly-la-Ville 076
- Récépissé n° D.2016-03 du 18 janvier 2016 de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Emmanuel BASSON, gérant de la SARL DSE SAP sise à Louvres 078
- Récépissé n° D.2016-04 du 19 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Melle Stéphanie PEREZ, gérante de la SARL Bout de chemin sise à Seraincourt 080
- Récépissé n° D.2016-05 du 20 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Ludovic COURTA sis à Bezons 082
- Récépissé n° D.2016-06 du 21 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Grégory COMS sis à Deuil-la-Barre 084
- Récépissé n° D.2016-07 du 25 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de M. Alain CHENAULT sis à Saint-Ouen l'Aumône 086
- Récépissé n° D.2016-08 du 25 janvier 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de Mme Lynda TABERKANE sise à Goussainville 088

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

- Arrêté inter-préfectoral n° 2015 301-0033 du 28 octobre 2015 modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-France révisé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0001 du 25 mars 2013 090
- Arrêté inter-préfectoral n° 2015 301-0035 du 28 octobre 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Ile-France 099

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2016-23 du 11 janvier 2016 de mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol dans le pavillon sis 23 boulevard Gallieni à Argenteuil	102
Arrêté n° 2016-24 du 11 janvier 2016 abrogeant l'arrêté du 4 novembre 1981 déclarant totalement insalubre l'ensemble immobilier sis 24 rue de la Justice à Bezons	105
Arrêté n° 2016-25 du 11 janvier 2016 de mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés à gauche, au sous-sol, accès par le garage de la construction, sise 104 avenue Georges Brassens à Goussainville	106
Arrêté n° 2016-51 du 18 janvier 2016 de mise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau dans l'ensemble immobilier sis 104 avenue Georges Brassens à Goussainville	109
Arrêté n° 2016-75 du 22 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 2014-169 du 17 février 2014 concernant les locaux situés au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 27 rue des Maugis à Sannois	111
Arrêté n° 2016-76 du 22 janvier 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-765 du 4 juin 2015 concernant le logement sis 26 square Robinson Crusoe à Fosses	113

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2016-001 du 13 janvier 2016 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du GHCPD de Beaumont - route de Noisy - 95260 Beaumont-sur-Oise	115
Arrêté n° 2016-004 du 19 janvier 2016 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du CH d'Eaubonne - 14 rue Saint-Prix - 95602 Eaubonne cedex	117
Arrêté n° 2016-005 du 19 janvier 2016 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal - 19 rue Jean Lurçat - 95200 Sarcelles	119

Département médico-social

Décision tarifaire n° 2656 du 21 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD Annie Beauchais à Sarcelles	121
Décision tarifaire n° 2658 du 21 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'accueil de jour Ose à Sarcelles	124
Décision tarifaire n° 2666 du 21 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD résidence Bellefontaine à Bellefontaine	127
Décision tarifaire n° 2667 du 21 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD résidence Goussainville à Goussainville	130
Décision tarifaire n° 2668 du 21 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD résidence Montmagny à Montmagny	133
Décision tarifaire n° 2670 du 21 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD GHEM-HOP Simone Veil à Eaubonne	136
Décision tarifaire n° 2671 du 21 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CH Gonesse à Gonesse	139

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Assistance publique des hôpitaux de Paris Hôpitaux universitaires de l'Est Parisien

Avis de recrutement du 11 janvier 2016 à l'hôpital Saint-Antoine de 3 postes d'agent d'entretien qualifié au titre de l'année 2016	142
Avis de recrutement du 11 janvier 2016 à l'hôpital Saint-Antoine de 13 postes d'agent des services hospitaliers qualifié de classe normale au titre de l'année 2016	144
Avis de recrutement du 11 janvier 2016 à l'hôpital Saint-Antoine de 15 postes d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe au titre de l'année 2016	146

Centre hospitalier René Dubos à Pontoise

Décision n° 2016-04 du 21 janvier 2016 relative aux gardes de direction	148
Décision n° 2016-05 du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Floriane RIVIERE	149
Décision n° 2016-06 du 21 janvier 2016 relative à la délégation d'ordonnateur de Mme Floriane RIVIERE	150

Groupement hospitalier intercommunal du Vexin à Magny-en-Vexin

Décision du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de Mme Catherine LATGER, directrice par intérim, à ses collaborateurs	157
--	-----

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2016-07 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mme Agnès TEYSSIER-d'ORFEUIL, sous-directrice en charge de la DNID	161
---	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2016-00033 du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté n° 2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public	162
Arrêté n° 2016-00044 du 15 janvier 2016 relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet	163
Arrêté n° 2016-00045 du 15 janvier 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	164
Arrêté n° 2016-00051 du 19 janvier 2016 portant modification de l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines	166
Arrêté n° 2016-00065 du 26 janvier 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police	170



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2015-172 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

A R R Ê T É :

Article 1er - Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police, affectés à la DDSP du Val-d'Oise, dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur Thomas HUCHET, brigadier ;
- Monsieur Patrice BRAYES, gardien de la paix ;
- Monsieur Guillaume LE DREAN, gardien de la paix ;
- Madame Elodie ROLLAND, gardien de la paix ;
- Monsieur Nicolas WEBER, gardien de la paix stagiaire ;

MEDAILLE D'ARGENT 2EME CLASSE

- Monsieur Jimmy CORRIETTE, gardien de la paix

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 14/12/2015

Le préfet,

Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2015-175 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :

Article 1er - Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux fonctionnaires de police, affectés à la DDSP du Val-d'Oise, dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

- Monsieur Mickaël LAMANDE, brigadier-chef de police ;
- Monsieur Cédric BOUZY, brigadier de police ;
- Monsieur Christophe DUBOIS, brigadier de police ;
- Monsieur Yohann MOYSAN, brigadier de police ;
- Monsieur Franck LELIEVRE, brigadier de police ;
- Madame Carole CADEL, gardien de la paix ;
- Monsieur Romain CARRARD, gardien de la paix ;
- Monsieur Yan KERSANTE, gardien de la paix ;
- Monsieur Jonathan PUTYNKOWSKI, gardien de la paix ;
- Monsieur Mickaël ROBERT, gardien de la paix ;
- Monsieur Renald VAN THORRE, gardien de la paix ;
- Monsieur Julien VITRY, gardien de la paix.

MEDAILLE D'ARGENT 2EME CLASSE

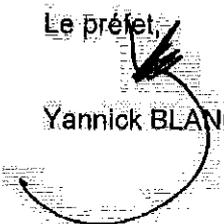
- Monsieur José-Manuel VERGARA, capitaine de police ;
- Monsieur Jimmy DRUART, gardien de la paix ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 14/12/2015

Le préfet,

Yannick BLANC





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

**ARRETE n° 2016- 01 portant modification de la composition du conseil
départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre
et la mémoire de la Nation**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005- 727 du 30 juin 2005;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles R 575 et D 434;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-42 du 28 mai 2015 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, notamment son article1;

VU la candidature proposée par Monsieur Serge PERONNET, président départemental de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc (FNACA) du Val-d'Oise;

Sur proposition de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Val-d'Oise,

ARRETE :

Article 1er :

Est nommé membre du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation:

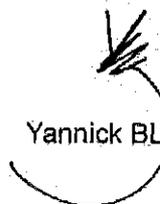
- M. Maurice DIOT, en remplacement de M. Michel BRIFFAULT, décédé (2ème collègue: Génération de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie)

Article 2:

Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise et la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants du Val-d'Oise sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JAN, 2016

Le préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Pôle affaires générales

**ARRÊTÉ n° 2016-02 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

ARRÊTÉ :

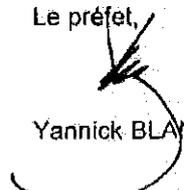
Article 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Danielle AZARES épouse SYLVESTRE, première surveillante pénitentiaire, en fonction à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise ;
- Monsieur Frédéric DEBOVE, surveillant pénitentiaire, en fonction à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise ;
- Monsieur Frédéric HAVEZ, surveillant brigadier pénitentiaire, en fonction à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise ;
- Monsieur Gilbert LALLBISONN-ROY, premier surveillant pénitentiaire, en fonction à la Maison d'Arrêt du Val-d'Oise ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à CERGY-PONTOISE, le 08 JAN 2016

Le préfet,


Yannick BLANC

ARRETE N° 150190

**Portant renouvellement de l'agrément départemental
accordé au comité départemental des secouristes
français Croix-Blanche du Val d'Oise pour assurer
les formations aux premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 novembre 2013, portant renouvellement de l'agrément de l'association Croix Blanche du Val d'Oise ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises du ministère de l'Intérieur ;

VU le certificat d'affiliation de la Fédération Française des Secouristes Français – Croix Blanche transmis au comité départemental des secouristes français Croix Blanche du Val d'Oise, le 02 janvier 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé la fédération française des secouristes français Croix Blanche est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours, associé ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours civiques, associé ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'agrément départemental est délivré pour une période de deux ans à compter du 09 novembre 2015.

ARTICLE 3 :

Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

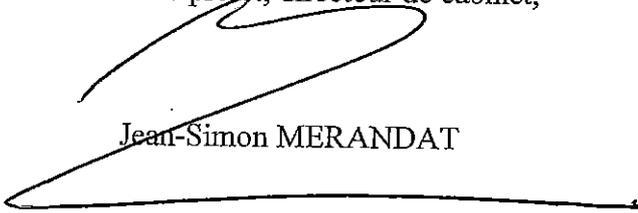
En cas de retrait d'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT

160002

**ARRETE N° Portant renouvellement de l'agrément départemental
accordé à l'Union départementale des sapeurs-pompiers
du Val d'Oise pour assurer les formations aux premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »(PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »(PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, portant renouvellement de l'agrément de l'association de la fédération nationale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise ;

VU la décision d'agrément n°PAE FPS -1309P16 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, le 16 septembre 2013;

VU la décision d'agrément n° PAE FPSC -1306P19 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, le 13 juin 2013;

VU le certificat d'affiliation de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France transmis à l'union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise, le 16 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise est agréée à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours civiques, associé ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours, associé ou non à celle de la pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si l'association de l'union Départementale des sapeurs-pompiers du Val d'Oise dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

- Premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 ;

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'agrément départemental est délivré pour une période de deux ans à compter du 16 décembre 2015.

ARTICLE 3 :

Afin d'être autorisée à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'association doit être affiliée à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

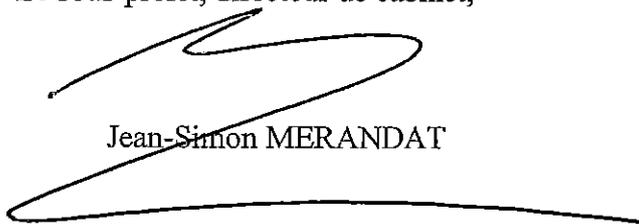
En cas de retrait d'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 DEC. 2015

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

15 JAN. 2016

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 160004

Portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation professionnelle pour la société AFPA pour la délivrance des diplômes « service sécurité incendie assistance à personne » (S.S.I.A.P) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 12 ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise le 5 janvier 2016 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de l'agrément pour la délivrance des diplômes « service sécurité incendie assistance à personne » (S.S.I.A.P) du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme de formation professionnelle suivant :

**SOCIETE « AFPA »
Campus de Gonesse
11 rue Pierre SALVI
95500 GONESSE**

Article 2 : L'agrément est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

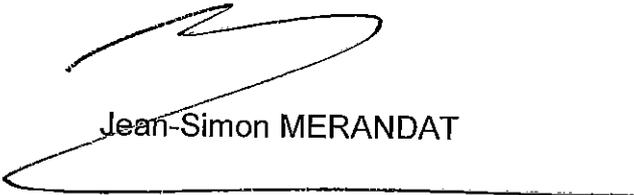
Article 3 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

95 – 0020

Article 4 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Jean-Simon MERANDAT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N° 160005

portant certificat de qualification C4-T2 de niveau 1

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Le certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : ROUSSILAT

Prénom : Jérémie

Adresse : 8 allée du Moulin du Bois

Date et lieu de naissance : 28 janvier 1980 à LEVALLOIS-PERRET (92)

Article 2 :

Le présent certificat de qualification de niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent certificat de qualification de niveau 1 comporte le numéro d'enregistrement suivant :

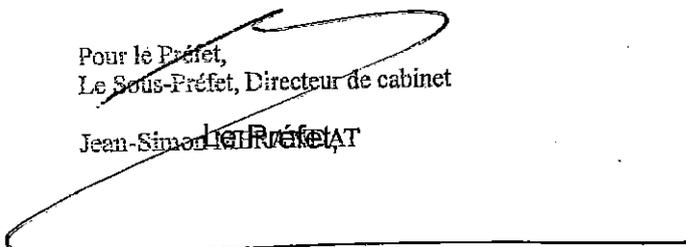
95/2016/01

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon LE PRÉLAT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

160007

ARRETE N°

portant renouvellement du certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2

**Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140020 du 5 février 2014 délivrant le certificat de qualification C4-T2 - niveau 2 - à Monsieur Marc LE HIR de FALLOIS en application de l'arrêté du 31 mai 2010 ;

VU la demande en date du 17 novembre 2015 par laquelle Monsieur Marc LE HIR de FALLOIS sollicite le renouvellement de son certificat de qualification C4-F4-T2 - niveau 2 - délivré le 5 février 2014 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le certificat de qualification C4-F4-T2 – niveau 2 – prévu à l'article 6 du décret n° 2010- 580 du 31 mai 2010 (modifié) susvisé est renouvelé à :

Nom : LE HIR de FALLOIS
Prénom : Marc
Adresse : 43 bis rue de Pontoise
95430 AUVERS-SUR-OISE
Date et lieu de naissance : 2 août 1953

Article 2 : Le présent certificat de qualification - niveau 2 - est valable deux ans soit du 23 décembre 2015 au 23 décembre 2017.

Article 3 : A l'expiration de la validité et en cas de non renouvellement du présent certificat, le titulaire disposera du certificat de qualification -niveau 1 - pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Le numéro du certificat de qualification demeure inchangé : **95/2012/001**

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val d'Oise, et Madame le chef du service interministériel de défense et protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 JAN. 2016

Fait à Cergy, le

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

PRÉFET DU VAL-D'OISE Cergy-Pontoise, le

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

ARRETE N°

160008

portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

--

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : STUCKI

Prénom : Thierry

Date de naissance : 26 mars 1970 à CHAUMONT EN VEXIN (60)

Adresse ou domiciliation : 21 rue Aristide Maillol à ECOUEN (95)

019

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de **5 ans**.

Article 3 :

M. le sous-préfet, directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Cergy-Pontoise, le 27 JAN. 2016

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense
et de protection civiles

PRÉFET DU VAL-D'OISE Cergy-Pontoise, le

160009

ARRETE N°

**portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des
artifices de
divertissement destinés à être lancés par un mortier.**

--

**Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 (modifié) relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 (modifié) pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces annexées ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 susvisé est délivré à :

Nom : GOBERT

Prénom : Jean-Louis

Date de naissance : 18 juillet 1946 à BOUFFEMONT (95570)

Adresse ou domiciliation : 19 bis rue d'Ombreval – 95330 DOMONT

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes C2 et C3.

Article 2 :

Le présent agrément a une durée de validité de **5 ans**.

Article 3 :

M. le directeur du cabinet, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Cergy-Pontoise, le

27 JAN. 2016

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Daniel BARNIER

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2014, accordant l'agrément départemental à l'association de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique du Val d'Oise ;

VU la décision d'agrément n° PSC 1-1410 A 03 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique, le 28 octobre 2014 ;

VU le certificat d'affiliation de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique transmis à sa Délégation Départementale du Val d'Oise, le 05 janvier 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique est agréée à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'agrément départemental est délivré à l'UFOLEP du Val d'Oise pour une période de deux ans à compter du 19 janvier 2016.

ARTICLE 3 :

Afin d'être autorisée à mettre en œuvre l'unité d'enseignement figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, le comité départemental doit être affilié à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

ARTICLE 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 5 :

Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait d'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise et Monsieur le Président du comité départemental du Val d'Oise de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Education Physique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 1-9 JAN. 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
DE L'IMMIGRATION et de la
CITOYENNETÉ
Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU** l'article L.113-3 du code de la consommation ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise

A R R E T E

ARTICLE 1er -

A compter de la date de parution du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A/ Prise en charge : 2,90 €

.../...

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES PAR CHUTE DE 0,10€	TARIF HORAIRE D'ATTENTE OU DE MARCHÉ LENTE (CHUTE DE 0,10€)
A	0,76€	131,578 m	30,00€ (12 secondes)
B	1,14€	87,719 m	30,00€ (12 s)
C	1,52€	65,789 m	30,00€ (12 s)
D	2,28€	43,859 m	30,00€ (12 s)

Définitions des prestations :

- TARIF A :** Course de jour (de 8h à 19h) avec retour en charge à la station ;
TARIF B : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
TARIF C : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour à vide à la station ;
TARIF D : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7€, suppléments inclus.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru lors d'une course sur route enneigée ou verglacée peut être majoré de 50 % sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

ARTICLE 2 -

Les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Bagages : quelque soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il pourra être perçu pour chacun d'eux :

- première valise ou premier colis de plus de 5 kilogrammes (dépôt dans le coffre du véhicule) : gratuit ;
- valises au-dessus de 0,50 mètres x 0,30 m : **0,43€**
- malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfant : **2,07€**
- les bagages tenus à la main ne donnent pas lieu à perception de supplément de prix.

B/ Passagers supplémentaires : le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de 1,77€.

C/ Transport d'un animal : 2,07€

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

ARTICLE 3 -

La lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 4 -

L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

1° Les tarifs kilométriques (A,B,C,D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application.

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments.

3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative.

4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex

ARTICLE 5 -

Une note est délivrée obligatoirement aux clients lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25€. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25€, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande.

La note est établie en double exemplaire. Le double de la note doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Le double (ou l'originale) de la note doit être remis dans les conditions ci dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

La note, telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2015, mentionne les informations suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

a) La date de rédaction de la note ;

b) Les heures de début et fin de la course ;

c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;

d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;

e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :

Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex

f) Le montant de la course minimum ;

g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Par application de l'article 12 de l'arrêté du 6 novembre 2015, et par dérogation au titre IV de ce même arrêté, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983.

Dans ce cas, la note doit obligatoirement mentionner les éléments suivants :

- nom et adresse du professionnel (ou cachet),
- n° de la carte professionnelle,
- date,
- lieu de départ identifiable,
- lieu d'arrivée identifiable,
- heure de départ,
- heure d'arrivée,
- Tarif : A,B,C,D,
- montant toutes taxes comprises de la course hors-suppléments,
- supplément pour transport à partir d'un quatrième passager adulte,
- supplément valise au dessus de 0,50 x 0,30,
- supplément malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfant,
- supplément animal,
- montant des parking et des routes à péages à la charge du client,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 -

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy, le 19 JAN. 2016

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité et
du contrôle budgétaire

Affaire suivie par : Aurélie PRIEUR
01.34.20.95.42 / aurelie.prieur@val-doise.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics Locaux

du département du Val d'Oise

C2016-01-01

(en communication aux Sous-Préfets et à l'Union des
Maires du Val d'Oise)

Objet : Modification des seuils de procédure formalisée et du seuil pour la transmission au contrôle de légalité

Ref : Décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique

Tous les deux ans, les seuils des contrats de commande publique soumis aux directives européennes sont révisés en fonction de l'évolution d'un panier de monnaies et des droits de tirage spéciaux en vigueur dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

Le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2015, modifie les seuils des marchés formalisés soumis au code des marchés publics, de ceux soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 (relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics), des contrats de partenariat et des concessions de travaux publics.

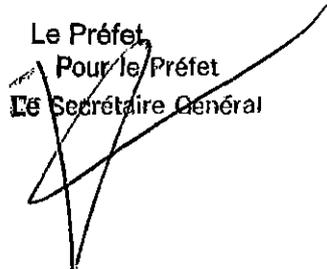
Les nouveaux seuils, qui s'appliquent aux consultations des collectivités territoriales engagées à partir du 1^{er} janvier 2016, sont repris (en euros HT) dans le tableau ci-dessous :

	Seuils à partir du 1 ^{er} janvier 2016	Seuils jusqu'au 31 décembre 2015
Collectivités territoriales		
Marchés de fournitures et de services	209 000 euros	207 000 euros
Marché de travaux	5 225 000 euros	5 186 000 euros
Contrats de concessions de travaux publics (article D1415-1 du CGCT)	5 225 000 euros	5 186 000 euros
Entités adjudicatrices Opérateurs de réseaux		
Marchés de fournitures et de services	418 000 euros	414 000 euros
Marché de travaux	5 225 000 euros	5 186 000 euros
Contrats de partenariat		
Publicité et de mise en concurrence (article D1414-1 du CGCT)	209 000 euros	207 000 euros
Procédure négociée (article D1414-5 du CGCT) Fournitures et services	209 000 euros	207 000 euros
Travaux	5 225 000 euros	5 186 000 euros

Le décret révisé également le seuil de transmission obligatoire des marchés et accords-cadres des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité (article D2131-5 du code général des collectivités territoriales). Le seuil de référence est celui des marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales, soit **209 000 € HT**.

Enfin, je vous rappelle également que le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence a été relevé, en application du décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, de 15 000 à **25 000 € HT** pour les pouvoirs adjudicateurs de 20 000 à **25 000 € HT** pour les entités adjudicatrices

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 28 JAN. 2016

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS ET DES
LIBERTÉS LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Affaire suivie par : Sophie DARCEL
Tél. : 01 34 20 27 71
sophie.darcel@val-doise.gouv.fr

Le Préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements publics de coopération
intercommunale

Circulaire n°C2016-01-06

du département du Val-d'Oise

(en communication aux sous-préfets et
à l'Union des Maires du Val-d'Oise)

Objet : Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2016.

P.J. : Barèmes issus de la loi de finances pour 2016.

Veillez trouver ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction que vous percevez, en votre qualité d'élu local depuis le **1^{er} janvier 2016** en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résultent de la loi de finances pour 2016.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit **646,25 €** mensuels depuis le 1^{er} juillet 2010. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit **969,38 €**.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (**article 204-0 bis** du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**RETENUE A LA SOURCE
SUR LES INDEMNITES DE FONCTION
PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2016 (CGI.art.204-0 bis)**
(Barème loi de finances pour 2016)

BAREME ANNUEL

Revenu Imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 9 700	0	0,00
de 9 700 à 26 791	0,14	1 358,00
de 26 791 à 71 826	0,3	5 644,56
de 71 826 à 152 108	0,41	13 545,42
au-delà de 152 108	0,45	19 629,74

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu Imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 4 850	0	0,00
de 4 850 à 13 396	0,14	679,00
de 13 396 à 35 913	0,3	2 822,28
de 35 913 à 76 054	0,41	6 772,71
au-delà de 76 054	0,45	9 814,87

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu Imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 425	0	0,00
de 2 425 à 6 698	0,14	339,50
de 6 698 à 17 957	0,3	1 411,14
de 17 957 à 38 027	0,41	3 386,36
au-delà de 38 027	0,45	4 907,44

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu Imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 808	0	0,00
de 808 à 2 233	0,14	113,17
de 2 233 à 5 986	0,3	470,38
de 5 986 à 12 676	0,41	1 128,79
au-delà de 12 676	0,45	1 635,81

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu Imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 27	0	0,00
de 27 à 73	0,14	3,72
de 73 à 197	0,3	15,46
de 197 à 417	0,41	37,11
au-delà de 417	0,45	53,78

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

Nota: la division des tranches est arrondie à l'euro le plus proche.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 16 - 001 - SRCT

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIÈRES-SUR-OISE**

◆◆◆◆◆

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

◆◆◆◆◆

**LE PRÉFET DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 25 janvier 1977 autorisant la création du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise regroupant sept communes du Val-d'Oise : Asnières-sur-Oise, Chaumontel, Noisy-sur-Oise, Saint-Witz, Seugy, Survilliers et Viarmes et cinq communes de l'Oise suivantes : la Chapelle-en-Serval, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé et Thiers-sur-Thève

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 1979 autorisant l'adhésion des communes de Luzarches et Coye la Forêt au syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 mars 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mortefontaine au syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 1988 autorisant l'adhésion de la commune de Villeron au syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 mars 1990 autorisant la modification des articles 5 et 6 des statuts du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) ;

VU la délibération du 6 octobre 2015 du comité syndical du SIECCAO portant modification des statuts visant notamment à étendre ses compétences à la distribution de l'eau potable.

VU les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

1.	Asnières-sur-Oise	du 20 novembre 2015
2.	Chaumontel	du 26 novembre 2015
3.	Luzarches	du 26 novembre 2015
4.	Noisy-sur-Oise	du 12 octobre 2015
5.	Saint-Witz	du 12 novembre 2015
6.	Seugy	du 9 novembre 2015
7.	Survilliers	du 16 décembre 2015
8.	Viarmes	du 19 novembre 2015
9.	Villeron	du 8 décembre 2015
10.	Coye la Forêt	du 13 novembre 2015
11.	La Chapelle-en-Serval	du 18 novembre 2015
12.	Mortefontaine	du 13 novembre 2015
13.	Orry-la-Ville	du 05 novembre 2015
14.	Plailly	du 02 novembre 2015
15.	Pontarmé	du 09 novembre 2015
16.	Thiers-sur-Thève	du 6 novembre 2015

émittant un avis favorable à la modification des statuts du SIECCAO ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIECCAO ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et de l'Oise.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO), telles que mentionnées en gras et en italique, ci-après :

« **ARTICLE 1^{er}** -

En application des articles L.5212-1 et L5212-2 du code général des collectivités territoriales, il est formé un SIVOM entre les collectivités ci-après désignées :

[...]

Ce syndicat pourra comprendre également les communes, syndicats intercommunaux et **EPCI à fiscalité propre** qui adhéreront aux présents statuts et seront admis par le Comité du syndicat dans les conditions fixées au CGCT.

ARTICLE 2 -

Le syndicat a pour objet :

[...]

- La réalisation des forages, des équipements **de pompage** et de traitement des eaux à partir du périmètre classé sous l'appellation « Zone d'ASNIERES-SUR-OISE »,

[...]

- **Le stockage de l'eau via des réservoirs intercommunaux, l'achat et la vente d'eau à l'intérieur et à l'extérieur du territoire,**
- **L'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable,**
- **la sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes notamment par la réalisation de réseaux d'interconnexion,**
- **Le SIECCAO a la possibilité de piloter un groupement de commandes pour le compte des communes adhérentes.**

[...]

Régime de propriété : les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés, sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au syndicat, appartiennent en pleine propriété au syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

ARTICLE 3 -

le siège du syndicat est fixé à l'**Unité de Traitement – RD 922 – 95270 Asnières-sur-Oise.**

[...]

ARTICLE 7 -

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont fixées par délibération selon l'article L.5211-12 du CGCT

ARTICLE 8 -

le comité tient chaque **trimestre** une session ordinaire. Il est en outre convoqué par le Président dans les conditions prévues au **CGCT.**

[...]

ARTICLE 11 -

Les recettes sont celles prévues à l'article **L.5212 du CGCT** et comprennent notamment une part du produit de la vente de l'eau.

ARTICLE 12 -

Le syndicat peut passer avec une société de distribution **plusieurs contrats** de concession ou d'affermage prévoyant que cette dernière, outre le fonctionnement des installations, assure les charges financières suivantes.

[...]

ARTICLE 15 -

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par **le Percepteur rattaché au siège social du SIECCAO.**

ARTICLE 16 -

Un règlement intérieur est élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts du SIECCAO demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : les nouveaux statuts du SIECCAO sont annexés au présent arrêté

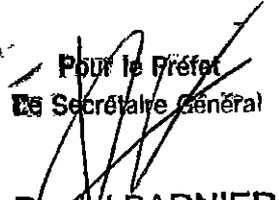
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIECCAO, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

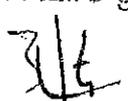
ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, M. le Président du SIECCAO, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 JAN. 2016**

Le Préfet du Val-d'Oise


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Daniel BARNIER

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION
DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES-SUR-OISE**



STATUTS

TITRE PREMIER – OBJET, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1^{er} –

En application des articles L.5212-1 et L.5212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un SIVOM entre les collectivités ci-après désignées :

- Commune d'ASNIERES-SUR-OISE
- Commune de CHAUMONTEL
- Commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- Commune de COYE-LA-FORET
- Commune de LUZARCHES
- Commune de MORTEFONTAINE
- Commune de NOISY-SUR-OISE
- Commune d'ORRY-LA-VILLE
- Commune de PLAILLY
- Commune de PONTARME
- Commune de SAINT-WITZ
- Commune de SEUGY
- Commune de SURVILLIERS
- Commune de THIERS-SUR-THEVE
- Commune de VIARMES
- Commune de VILLERON

Le syndicat est dénommé « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EXPLOITATION DES CHAMPS CAPTANTS D'ASNIERES SUR OISE ».

Ce syndicat pourra comprendre également les communes ou, syndicats intercommunaux et EPCI à fiscalité propre qui adhéreront aux présents statuts et seront admis par le Comité du Syndicat dans les conditions fixées au CGCT.

ARTICLE 2 –

Le Syndicat a pour objet :

- L'étude des possibilités des nappes d'eaux souterraines, notamment celles d'ASNIERES-SUR-OISE, susceptibles d'être utilisées par les collectivités adhérentes,
- La réalisation des forages, des équipements de pompage et éventuellement de traitement des eaux à partir du périmètre classé sous l'appellation « Zone d'ASNIERES-SUR-OISE »,
- La réalisation des conduites et des moyens de refoulement pour la mise à la disposition de l'eau :
 - A) d'une part et en priorité aux communes et syndicats intercommunaux qui font partie du présent Syndicat,
 - B) d'autre part, à d'autres collectivités utilisatrices qui en font la demande et exceptionnellement à des collectivités privées, à des entreprises ou à des particuliers.
- Le stockage de l'eau via des réservoirs intercommunaux,
- L'achat et la vente d'eau à l'intérieur et à l'extérieur du territoire,
- L'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable,
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau des communes notamment par la réalisation de réseaux d'interconnexion,
- Le SIECCAO a la possibilité de piloter un groupement de commandes pour le compte des communes adhérentes.

Les livraisons ont lieu dans les limites et à des conditions fixées par convention entre le Syndicat et les Utilisateurs.

Outre la conduite principale allant de la station d'exhaure à un réservoir situé à MONTMELIAN, des antennes pourront être réalisées dans les conditions précisées, dans chaque cas, par accord entre le Syndicat et les Collectivités bénéficiaires.

Régime de propriété : les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés, sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

ARTICLE 3 –

Le siège du Syndicat est fixé à ~~la Mairie de VIARMES~~. L'Unité de Traitement – RD 922 – 95270 Asnières sur Oise.

ARTICLE 4 –

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée et ne pourra être dissous que dans les conditions prévues au CGCT.

TITRE SECOND – ADMINISTRATION

ARTICLE 5 –

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par commune et quatre par syndicat, élus par les Conseils municipaux et les Comités Syndicaux, dans les conditions prévues à l'article concerné du Code des Communes.

ARTICLE 6 –

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président
- Deux Vice-Présidents (dont un du département de l'Oise)
- Un Secrétaire
- Quatre Membres

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

ARTICLE 7 –

Les indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale sont fixées par délibération selon l'article L5211-12 du CGCT.

ARTICLE 8 –

Le Comité tient chaque ~~semestre~~ trimestre une session ordinaire. Il est en outre convoqué par le Président dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 9 –

Le Comité peut, créer un ou plusieurs emplois d'Agents rétribués. Ces Agents pris en dehors des membres du Comité sont nommés et, éventuellement, révoqués par le Président qui peut les inviter à assister sans voix délibérative aux réunions du Comité ou du Bureau.

TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 10 –

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- Etude des projets
- Rachat des concessions existantes
- Exécution des travaux
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits ou acquis
- Indemnité du Receveur
- Traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du Syndicat et à la surveillance des travaux

ARTICLE 11 –

Les recettes sont celles prévues à l'article L.5212 du CGCT et comprennent notamment une part du produit de la vente de l'eau.

ARTICLE 12 –

Le Syndicat peut passer avec une Société de distribution ~~un contrat~~ plusieurs contrats de concession ou d'affermage prévoyant que cette dernière, outre le fonctionnement des installations, assure les charges financières suivantes :

- Les frais d'exploitation du réseau
- Le paiement des annuités des emprunts contractés par le Syndicat et reverse au Syndicat une part préalablement définie du produit de la vente de l'eau afin d'assurer les frais de fonctionnement de ce syndicat.

ARTICLE 13 –

Les dépenses qui sont mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission sont des dépenses obligatoires pour les communes et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 14 –

En cas de dissolution du Syndicat, les communes syndiquées seront subrogées à cet organisme dans tous ses droits et obligations. L'imputation à chacune d'elles des soldes des comptes entre le Syndicat et ses créanciers ou débiteurs sera faite sur la base des opérations qui auront été effectuées pour ou par chaque commune.

ARTICLE 15 –

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le PERCEPTEUR rattaché au siège social du SIECCAO.

ARTICLE 16 –

Un règlement intérieur est élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat

Le Président





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 16 - 032 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FRANCE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « VAL D'OISE NUMÉRIQUE »

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-27 ;

VU la l'arrêté préfectoral A 15 – 060 du 30 janvier 2015 portant création du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

VU l'arrêté préfectoral A 15 – 186 du 22 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de France, en élargissant notamment la compétence obligatoire développement économique, à « l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques » ;

VU la délibération du 2 février 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de France demandant son adhésion au syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

VU la délibération du 4 juin 2015 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de France au dit syndicat ;

VU la délibération des conseils municipaux de communes membres de la communauté de communes du Pays de France :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| 1) Bellefontaine | du 13 avril 2015 |
| 2) Chaumontel | du 19 février 2015 |
| 3) Epinay-Champlatreux | du 27 mars 2015 |
| 4) Jagny-sous-Bois | du 15 mai 2015 |
| 5) Lassy | du 25 mars 2015 |
| 6) Le Plessis Luzarches | du 12 février 2015 |
| 7) Luzarches | du 12 mars 2015 |
| 8) Mareil-en-France | du 9 mars 2015 |
| 9) Villiers-le-Sec | du 12 mars 2015 |

approuvant l'adhésion de la communauté de communes Pays de France au syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Châtenay en France ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes du Pays de France au syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val- d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion de la communauté de communes du Pays de France au syndicat mixte ouvert est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du conseil départemental du Val-d'Oise, et des communautés d'agglomération et de communes intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la communauté de communes du Pays de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 JAN. 2016

Le Préfet,



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 16 - 033 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN VAL DE SEINE AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « VAL D'OISE NUMÉRIQUE »

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-27 ;

VU l'arrêté préfectoral A 15 – 030 du 12 janvier 2015 portant modification de l'article 16 des statuts de la communauté de communes Vexin Val de Seine, en élargissant notamment ses compétences facultatives aux « infrastructures de réseaux et de services locaux de communication électronique » ;

VU l'arrêté préfectoral A 15 – 060 du 30 janvier 2015 portant création du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

VU la délibération du 10 février 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin Val de Seine demandant son adhésion au syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » ;

VU la délibération du 4 juin 2015 du comité syndical du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise numérique » approuvant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Val de Seine au dit syndicat ;

VU la délibération des conseils municipaux de communes membres de la communauté de communes Vexin Val de Seine :

- | | | |
|-----|------------|-------------------|
| 1) | Aincourt | du 4 juillet 2015 |
| 2) | Ambleville | du 24 avril 2015 |
| 3) | Amenucourt | du 26 mars 2015 |
| 4) | Arthies | du 9 avril 2015 |
| 5) | Bantheu | du 9 avril 2015 |
| 6) | Bray-et-Iù | du 11 avril 2015 |
| 7) | Buhy | du 11 avril 2015 |
| 8) | Charmont | du 10 avril 2015 |
| 9) | Chaussy | du 06 mars 2015 |
| 10) | Chérence | du 20 mars 2015 |

11)	Genainville	du 5 mars 2015
12)	Haute-Isle	du 17 juillet 2015
13)	Hodent	du 6 mars 2015
14)	La Chapelle-en-Vexin	du 10 avril 2015
15)	La Roche-Guyon	du 13 mars 2015
16)	Magny-en-Vexin	du 13 avril 2015
17)	Maudetour-en-Vexin	du 19 juin 2015
18)	Montreuil-sur-epte	du 21 mai 2015
19)	Saint-Clair-sur-Epte	du 6 mars 2015
20)	Saint Cyr en Arthies	du 2 mars 2015
21)	Saint Gervais	du 9 avril 2015
22)	Vétheuil	du 06 mars 2015
23)	Vienne-en-Arthies	du 27 mars 2015
24)	Villers-en-Arthies	du 5 mars 2015
25)	Wy dit Joli Village	du 3 avril 2015

approuvant l'adhésion de la communauté de communes Vexin Val de Seine au syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Omerville ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée telles que définies à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes Vexin Val de Seine au syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val- d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'adhésion de la communauté de communes Vexin Val de Seine au syndicat mixte ouvert est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du conseil départemental du Val-d'Oise, et des communautés d'agglomération et de communes intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la communauté de communes Vexin Val de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 JAN. 2016**

Le Préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-003 modifiant l'arrêté n° 15-060 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté pour le service de l'immigration et de l'intégration

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 15-060 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Mme THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté pour le service de l'immigration et de l'intégration ;

VU l'arrêté n° 2015-141 du 25 mars 2015 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre les services ;

VU la décision du 30 juin 2010 nommant Mme Martine THORY en qualité de directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Mme Martine THORY, directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté à la préfecture du Val-d'Oise, en ce qui concerne :

- ✓ les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- ✓ et les actes énumérés ci-dessous :
 - la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
 - la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, titres de voyage pour réfugiés, documents de voyage collectif,
 - la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM,
 - toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article R 513-3 du CESEDA,
 - tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
 - et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
 - les arrêtés de concordance,
 - les avis formulés sur les demandes de naturalisation,
 - les décisions au titre du regroupement familial,

- les décisions d'orientation dans les CADA et de gestion des personnes accueillies,
- les décisions de refus et ajournement formulées sur les demandes de naturalisation,
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation,
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction,
- la fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions respectives à leur service, aux personnes suivantes :

- Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du séjour,
- Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA) :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, tout arrêté de reconduite à la frontière (APRF) prévu à l'article L 533-1 du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article R 513-3 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13, et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance.

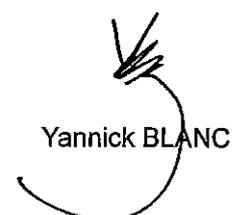
Article 4 : Délégation de signature est donnée aux responsables de section du service de l'immigration et de l'intégration pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Carole PIMENTEL, attachée, responsable de la section contentieux ;
- M. Thierry CHAUMERLIAC, secrétaire administratif de classe supérieure, responsable de la section séjour ;
- Mme Nathalie HENYO, adjointe administrative principale, responsable de la section pré-accueil/Titre d'Identité Républicain/Document de Circulation pour Etranger Mineur ;
- M. Ghislain FOURBIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de la section refus de séjour/lutte contre le travail illégal ;
- Mme Gwenaëlle BRACONNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la section des naturalisations et du regroupement familial,
- Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la mission éloignement,
- Mme Odile BAUDRY, secrétaire administrative de classe normale, responsable de la section asile/titres de voyage.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JAN. 2016

Le préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-004 modifiant l'arrêté n° 15-061 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L 723-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-223 du 06 mars 2008 relatif aux compétences ministérielles en matière d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 15-061 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à recevoir des documents permettant d'établir la nationalité des demandeurs d'asile ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L 723-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont habilités à recevoir des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée ou, à défaut, une copie de ces documents, les fonctionnaires de la préfecture du Val-d'Oise suivants, affectés à la direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté :

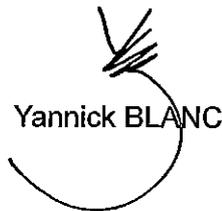
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,

- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du séjour,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Odile BAUDRY, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile et titres de voyage,
- ✓ Mme Marina CHERBI, adjointe administrative,
- ✓ Mme Jeanine DUCHESNE, adjointe administrative principale,
- ✓ Mme Amina BOUHAFS, adjointe administrative.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté, M. le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JAN. 2016

Le préfet,



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-005 modifiant l'arrêté n° 15-062 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 512-1 à L 512-5 et le titre 5 du livre V ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'Etat ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration ;

VU la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 15-062 du 16 février 2015 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise et à y assurer en son nom la défense de l'Etat lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjours,- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,

- ✓ Mme Martine THORY, directrice,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- ✓ Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du séjour,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal,
- ✓ Mme Carole PIMENTEL, attachée,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Nathalie BARTHE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Thérèse DUBRAY, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Christine JARRETOU, adjointe administrative.

Article 2 : Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal de grande instance et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire)

- ✓ Mme Martine THORY, directrice,
- ✓ Mme Annick CAPPELLE, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- ✓ Mlle Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale, chef du bureau du séjour,
- ✓ Mme Andrée BEILLEAU, attachée principale, chef du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- ✓ Mme Chantal MENEGHETTI, attachée, chef du bureau du contentieux des étrangers et de la lutte contre le travail illégal,
- ✓ Mme Carole PIMENTEL, attachée,
- ✓ Mme Michèle FERKATADJI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- ✓ Mme Nathalie BARTHE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Thérèse DUBRAY, secrétaire administrative de classe supérieure,
- ✓ Mme Christine JARRETOU, adjointe administrative,
- ✓ Mme Jeanine DUCHESNE, adjointe administrative principale,
- ✓ Mme Marina CHERBI, adjointe administrative,
- ✓ Mme Amina BOUHAFS, adjointe administrative.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JAN, 2016

Le préfet,

Yannick BLANC



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement

ARRETE n° 2016-12903 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement public d'aménagement (EPA) Plaine de France, le projet de réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, à PUISEUX-en-FRANCE et portant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération en date du 25 mars 2015 par laquelle le Conseil d'Administration de l'EPA Plaine de France sollicite auprès du préfet, l'ouverture d'une enquête publique unique, à son profit, préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, à PUISEUX-en-FRANCE, et valant mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et de demande de mise en compatibilité du PLU avec le projet, soumis à enquête ;

VU l'avis du 24 juillet 2013 de l'Autorité Environnementale ;

VU la réunion du 21 mai 2015 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de PUISEUX-en-FRANCE avec le projet précité et son procès-verbal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-12389 du 24 avril 2015 prescrivant sur le territoire de la commune de PUISEUX-en-FRANCE, du 2 juin au 3 juillet 2015 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de l'EPA Plaine de France, du projet de réalisation de la ZAC de l'Eco-quartier de Louvres/Puiseux-en-France, et à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune avec le projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2015, par lesquels celui-ci émet un avis favorable sans réserve ni recommandation à la déclaration d'utilité publique du projet, ainsi qu'à la mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de Sarcelles en date du 3 août 2015 ;

VU la délibération n° 15/67 du 18 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de PUISEUX-en-FRANCE émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU de la commune et à la Déclaration d'Utilité Publique relative au projet de réalisation de l'Eco-quartier de Louvres et Puisseux-en-France

VU l'article L 122-1 du code de l'expropriation susvisé disposant que lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de PUISEUX-en-FRANCE, la réalisation du projet de l'Eco-quartier de Louvres/Puisseux-en-France, au profit de l'EPA Plaine de France.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de PUISEUX-en-FRANCE.

Article 3 : Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de PUISEUX-en-FRANCE est tenu à la disposition du public à la préfecture du Val-d'Oise, direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable, ainsi qu'à la mairie de PUISEUX-en-FRANCE.

Article 4 : M. le président directeur général de l'EPA Plaine de France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 7 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le sous-préfet de Sarcelles, M. le président directeur général de l'EPA Plaine de France et M. le maire d'ECOUËN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2016
Le préfet


Yannick BLANC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service jeunesse, Égalité des chances
et Sport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCS-95-A-2016-001

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.322-2, L.322-5 et R.322-9 ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n°98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Considérant le contrôle effectué par :

Madame Anne SCHIRRER, inspectrice principale de la jeunesse et des sports détachée dans l'emploi de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, au « Ball-trap de l'avenir » - Chemin d'Orville – 95380 LOUVRES, le jeudi 3 décembre 2015 après-midi à partir de 15 heures, accompagnée par Monsieur Olivier BIANCHI, conseiller technique national de la Fédération française de tir en tant qu'expert et par Monsieur Christian DELTEIL, président du comité départemental de tir du Val-d'Oise, à la demande du préfet du Val-d'Oise ;

Considérant le rapport écrit en date du 8 décembre et le rapport de l'expert, Monsieur Olivier BIANCHI, en date du 10 décembre, reçu le 28 décembre 2015, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise, qui constatent :

- Que le propriétaire exploitant de l'établissement n'a pas été en mesure de présenter les documents relatifs aux garanties de sécurité ;
 - Qu'un défaut de sécurité a été constaté sur les pas de tir par le conseiller technique national de la Fédération française de tir ;
 - Qu'une des conditions indispensables est qu'un stand de tir aux armes à feu à canons rayés, par sa conception et sa réalisation, ne doit pas permettre à un projectile d'échapper de sa structure dans les conditions normales de tir ;
 - Qu'il est absolument nécessaire d'occulter sur les pas de tir tous les angles de tir que l'arme chargée et approvisionnée peut prendre lors de son usage ou de sa manipulation ;
 - Que cela consiste à enfermer les tireurs dans une enceinte résistant à la perforation des projectiles où seules des ouvertures dans la direction des cibles permettent aux balles de sortir des pas de tir, ce qui n'est pas le cas pour l'instant ;
 - Que les installations visitées ne répondent que très sommairement aux règles élémentaires de sécurité, malgré les efforts consentis ;
 - Que les trois pas de tir en activité ne sont pas conformes à la pratique du tir sportif et représentent un danger ;
 - Que les installations objet de l'homologation du 15 février 2001 par la Fédération française de tir ne sont plus conformes à la pratique du tir sportif ;
- Qu'en outre, il apparaît que les utilisateurs des stands de tir arrivent sur ces pas de tir sans que l'exploitant des lieux puisse se faire une idée précise de leur niveau réel d'expertise ;
- Que, de plus, un pas de tir (stand n° 5), a été créé sur le site, destiné, semble-t-il, au tir sportif de vitesse, sans avoir été homologué par la Fédération française de tir et ne pourra pas l'être car cette discipline est exclusivement sportive, est pratiquée sous réserve d'homologation et d'habilitation spécifiques, et débouche obligatoirement sur la compétition ;

Considérant que les installations visitées ne sont plus conformes à l'homologation donnée par la Fédération française de tir le 15 février 2001 ;

Considérant que les stands n° 1, 2 et 3 représentent un danger ;

Considérant qu'il est nécessaire de produire tous les documents attestant que l'établissement remplit les garanties d'hygiène et de sécurité mentionnées à l'article L. 322-2 du code du sport ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de mise en sécurité des installations et de fermer le stand n° 5 pour permettre une pratique en toute sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

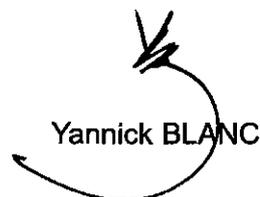
ARTICLE 1^{er} : Est fermé l'établissement d'activités physiques et sportives BALL-TRAP DE L'AVENIR situé Chemin d'Orville – 95380 LOUVRES à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté, jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties mentionnées à l'article L. 322-2 du code du sport et définies par l'expert de la Fédération française de tir.

ARTICLE 2 : Est interdite l'exploitation de l'établissement d'activités physiques et sportives BALL-TRAP DE L'AVENIR situé Chemin d'Orville – 95380 LOUVRES par la SAS SET (services et entraînement au tir) dont le siège social est situé 6 avenue du Coq – 75009 Paris, à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté, jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties mentionnées à l'article L. 322-2 du code du sport et définies par l'expert de la Fédération française de tir.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck LIBES de DUPPELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le **14 JAN, 2018**

Le préfet,


Yannick BLANC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service jeunesse, Égalité des chances
et Sport

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCS-95-A-2016-002

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.322-2, L.322-5 et R.322-9 ;
- Vu** la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n°98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
- Vu** le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Considérant le contrôle effectué par :

Madame Anne SCHIRRER, inspectrice principale de la jeunesse et des sports détachée dans l'emploi de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Val-d'Oise, dans l'établissement d'activités physiques et sportives « Les arquebusiers de la Petite France » situé Chemin d'Orville – 95380 LOUVRES, le jeudi 3 décembre 2015 après-midi à partir de 15 heures, accompagnée par Monsieur Olivier BIANCHI, conseiller technique national de la Fédération française de tir en tant qu'expert et par Monsieur Christian DELTEIL, président du comité départemental de tir du Val-d'Oise, à la demande du préfet du Val-d'Oise ;

1

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 20 95 95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – www.val-doise.gouv.fr

\\DDCS95S09\ddcs95s09ECommun\03-SJEC\3C-SPORT\3C2-SANTE-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS-REGLEMENTATION\Police administrative\ve2016-01-04_XXX_ARR_Fermeture_EAPS_Les Arquebusiers-de-la-Petite-France.doc

Considérant le rapport écrit en date du 8 décembre et le rapport de l'expert, Monsieur Olivier BIANCHI, en date du 10 décembre, reçu le 28 décembre 2015, à la demande de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise, qui constatent :

- Qu'un défaut de sécurité a été constaté sur les pas de tir par le conseiller technique national de la Fédération française de tir ;
- Qu'une des conditions indispensables est qu'un stand de tir aux armes à feu à canons rayés, par sa conception et sa réalisation, ne doit pas permettre à un projectile d'échapper de sa structure dans les conditions normales de tir ;
- Qu'il est absolument nécessaire d'occulter sur les pas de tir tous les angles de tir que l'arme chargée et approvisionnée peut prendre lors de son usage ou de sa manipulation ;
- Que cela consiste à enfermer les tireurs dans une enceinte résistant à la perforation des projectiles où seules des ouvertures dans la direction des cibles permettent aux balles de sortir des pas de tir, ce qui n'est pas le cas pour l'instant ;
- Que les installations visitées ne répondent que très sommairement aux règles élémentaires de sécurité, malgré les efforts consentis ;
- Que les trois pas de tir en activité ne sont pas conformes à la pratique du tir sportif et représentent un danger ;
- Que les installations objet de l'homologation du 15 février 2001 par la Fédération française de tir ne sont plus conformes à la pratique du tir sportif ;

Qu'en outre, il apparaît que les utilisateurs des stands de tir arrivent sur ces pas de tir sans que l'exploitant des lieux puisse se faire une idée précise de leur niveau réel d'expertise ;

- Que, de plus, un pas de tir (stand n° 5), a été créé sur le site, destiné, semble-t-il, au tir sportif de vitesse, sans avoir été homologué par la Fédération française de tir et ne pourra pas l'être car cette discipline est exclusivement sportive, est pratiquée sous réserve d'homologation et d'habilitation spécifiques, et débouche obligatoirement sur la compétition ;

Considérant que les installations visitées ne sont plus conformes à l'homologation donnée par la Fédération française de tir le 15 février 2001 ;

Considérant que les stands n° 1, 2 et 3 représentent un danger ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux de mise en sécurité des installations et de fermer le stand n° 5 pour permettre une pratique en toute sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

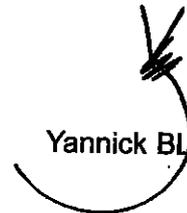
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est fermé l'établissement d'activités physiques et sportives LES ARQUEBUSIERS DE LA PETITE FRANCE situé Chemin d'Orville – 95380 LOUVRES à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté, jusqu'à ce que l'établissement remplisse toutes les garanties mentionnées à l'article L. 322-2 du code du sport et définies par l'expert de la Fédération française de tir.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Éric FLAMANT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 JAN. 2016

Le préfet,


Yannick BLANC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pontoise dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL D'OISE**

Direction départementale
de la cohésion sociale

**Arrêté portant agrément jeunesse éducation populaire
N° DDCS-95-A-2016-003-JEP**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination du préfet du Val d'Oise, Monsieur Yannick BLANC,

VU l'arrêté du 11 juillet 2013 du Premier ministre, portant nomination de Monsieur Jean-Marc MOULINET, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-073 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MOULINET, directeur départemental de la cohésion sociale,

Après avis de la formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'agrément ministériel prévu par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 est accordé à l'association :

Nom de l'association : **Association La Ruche**

Adresse du siège social : Maison de quartier Axe Majeur Horloge
12, allée des Petits Pains
95800 CERGY-SAINT-CHRISTOPHE

Objet :
- Organisation, réalisation et promotion de manifestations culturelles destinées à un public large.
- Réflexion sur les richesses culturelles existant au niveau local.
- Valorisation de la création artistique.

ARTICLE 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le **14 JAN. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de
la cohésion sociale



Jean-Marc MOULINET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-102 modifiant l'arrêté n°2013-91 du 3 octobre 2013 portant
agrément d'un espace de rencontre.**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n°2013-91 du 3 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre ;

VU la demande en date du 9 novembre 2015, présentée par la Sauvegarde du Val-d'Oise, 20 rue Lecharpentier - 95300 PONTOISE en vue d'obtenir l'agrément pour une extension de l'espace de rencontre dont elle est le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n°2013 – 91 du 3 octobre 2013 portant agrément d'un espace de rencontre est modifié comme suit :

L'espace de rencontre de l'association Sauvegarde du Val-d'Oise est agréé à compter de la date de la publication du présent arrêté, pour les sites suivants :

- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 3 rue d'Epineuil 95300 PONTOISE ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF – 5 et 7 rue Dancourt 95340 PERSAN ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF - 6 rue Margendie 95110 SANNOIS ;
- Sauvegarde du Val-d'Oise – EMEF - 30 rue de Choiseul 95400 VILLIERS LE BEL.

Ils sont inscrits sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : l'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'art D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-104
portant agrément de l'UDAF95
- union départementale des associations familiales -
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément de l'UDAF95 du 10/11/2015 en vue d'exercer les activités relatives à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale,

CONSIDÉRANT la capacité de l'UDAF95 à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département et du soutien de l'UNAF (union nationale des associations familiales),

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale est accordé à l'UDAF95, dont le siège social est situé 28 rue de l'aven à Cergy, pour l'activité relative à la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au 11^{ème} aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

Article 2 : l'UDAF95 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'UDAF95 est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

15 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

066



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de la
cohésion sociale

Service hébergement logement

**Arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2015-105
modifiant l'arrêté n° 10-140 du 23/12/2010
portant agrément de l'UDAF95
- union départementale des associations familiales -
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique sociale**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral modifié n°10-140 du 23 décembre 2010 portant agrément de l'association UDAF95 au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique,

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'UDAF95 du 10/11/2015 en vue d'exercer toutes les activités liées à l'ingénierie sociale, financière et technique sociale,

CONSIDÉRANT la capacité de l'UDAF95 à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département, ainsi que du soutien de l'UNAF (union nationale des associations familiales),

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : l'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'UDAF95, dont le siège social est situé 28 rue de l'aven à Cergy, pour les activités relatives à :

- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 2 : l'UDAF95 est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire du département du Val-d'Oise.

Article 3 : cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4 : l'UDAF95 est tenue d'adresser annuellement au préfet du Val-d'Oise un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5 : le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de département, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

15 JAN. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection et santé animales
et environnement**

N° 2015-05774

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
M. GUILLAUME VANPEE, DOCTEUR VETERINAIRE
A MONTIGNY LES CORMEILLES (95370)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 16 juillet 2015 présentée par le docteur vétérinaire Guillaume VANPEE, né le 12 juin 1986 et domiciliée professionnellement au 155 boulevard Victor BORDIER, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Guillaume VANPEE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Guillaume VANPEE, administrativement domiciliée au 155 boulevard Victor BORDIER, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Guillaume VANPEE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Guillaume VANPEE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Guillaume VANPEE pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,

Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la Santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection et santé animales
et environnement

N° 2015-05783

ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MLLE CANDY SICHET, DOCTEUR VETERINAIRE
A L'ISLE ADAM (95290)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08 00291 du 19 mars 2008 attribuant l'habilitation sanitaire à Mademoiselle Candy SICHET, docteur vétérinaire à L'Isle Adam (95290) ;

VU la demande de mise à jour de son habilitation en date du 25 novembre 2015 présentée par le docteur vétérinaire Candy SICHET, née le 13 mai 1982 et domiciliée professionnellement au 11 ter rue Bergeret, 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Candy SICHET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Candy SICHET, administrativement domiciliée au 11 ter rue Bergeret, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Candy SICHET sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Candy SICHET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Candy SICHET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

L'arrêté préfectoral n° 08 00291 du 19 mars 2008 est abrogé.

ARTICLE 9.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 30 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Dr. Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection et santé animales
et environnement**

N° 2015-06083

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MME MARINE DESSERTENNE, DOCTEUR VETERINAIRE
A SANNOIS (95110)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 07 décembre 2015 présentée par le docteur vétérinaire Marine DESSERTENNE, née le 20 août 1988 et domiciliée professionnellement au 61 rue du Docteur Émile ROUX, 95110 SANNOIS ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Marine DESSERTENNE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Marine DESSERTENNE, administrativement domiciliée au 61 rue du Docteur Emile ROUX, 95110 SANNOIS.

ARTICLE 2.

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Marine DESSERTENNE sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Marine DESSERTENNE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Marine DESSERTENNE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 14 décembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation,


Dr Hélène MENIGAUX
Inspectrice de la santé
publique Vétérinaire
Chef de Service



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 Avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

ARRETE n° 2016 - 06 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise,

VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-107 du 15 avril 2015 portant délégation de signature de M. Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise au profit de M. Bernard SALVAT, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Arrête :

Article 1 : L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise sont fermés les mercredis après-midi et jeudis après-midi, à l'exception des services de direction situés à Cergy.

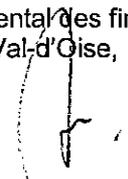
Article 2 : Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 19 janvier 2016

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques
du Val-d'Oise,


Bernard SALVAT



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 02
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/815367362
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 09/11/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur MASCRET Thomas Geoffrey Nicolas, sis(e) 4 Impasse du Cliquet – 95670 MARLY LA VILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur MASCRET Thomas Geoffrey Nicolas, sis(e) 4 Impasse du Cliquet – 95670 MARLY LA VILLE sous le n° SAP/815367362 à compter du 09/01/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

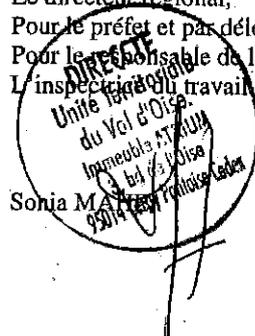
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 Janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia M...



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-03
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/815337134
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/01/2016 par Monsieur Emmanuel BASSON gérant de la SARL D.S.E. SAP, sis(e) 1 Rue des Acacias 95380 LOUVRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Emmanuel BASSON gérant de la SARL D.S.E. SAP, sis(e) 1 Rue des Acacias 95380 LOUVRES sous le n° SAP/815337134 à compter du 18/01/2016 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile;

078

- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer des services à la personne.
- Télé-assistance et visio-assistance.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

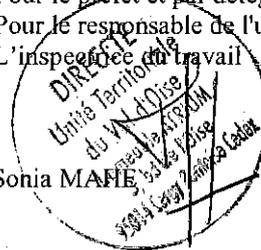
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAFIE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-04
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/813238219
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/01/2016 par Mademoiselle PEREZ Stéphanie gérante de la SARL BOUT DE CHEMIN, sis(e) 24 Rue de la Montcient 95450 SERAINCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mademoiselle PEREZ Stéphanie gérante de la SARL BOUT DE CHEMIN, sis(e) 24 Rue de la Montcient 95450 SERAINCOURT à compter du 18/01/2016 sous le n° SAP/813238219.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile et Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

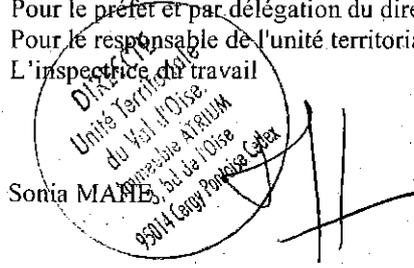
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAME





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-05
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/801427667
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 19/01/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur COURTA Ludovic, sis(e) 91 Rue Jean Jaurès Appt.106 95870 BEZONS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur COURTA Ludovic, sis(e) 91 rue Jean Jaurès Appt.106 95870 BEZONS à compter du 19/01/2016 sous le n° SAP/801427667.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile et Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 Janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail
DU VAL-D'OISE,
Immeuble ATRIUM
3, bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise Cedex
Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2016-06
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/ 750429706
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur COMS Grégory , dont le siège social était 40 Rue du Château Escalier 6 95170 DEUIL LA BARRE à compter du 13/04/2015 sous le n° SAP/750429706.

Vu l'avis au répertoire SIRENE indiquant l'adresse du nouveau siège social de l'autoentrepreneur Monsieur COM Grégory au 40 Rue du Château Escalier 5 95170 DEUIL LA BARRE à compter du 01/12/2015 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une nouvelle déclaration d'activités de services à la personne a été enregistrée par l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 01/12/2015 pour le compte de l'autoentrepreneur Monsieur COMS Grégory, sis(e) 40 Rue du Château Escalier 5 95170 DEUIL LA BARRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur COMS Grégory , sis(e) 40 Rue du Château Escalier 5 95170 DEUIL LA BARRE à compter du 01/12/2015 sous le n° SAP/750429706.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

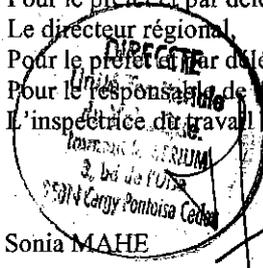
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 Janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-07
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/528472434
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 22/01/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur CHENAULT Alain , sis(e) 26 Rue d'Eragny 95310 SAINT OUEN L'AUMONE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur CHENAULT Alain , sis(e) 26 Rue d'Eragny 95310 SAINT OUEN L'AUMONE à compter du 22/01/2016 sous le n° SAP/528472434 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

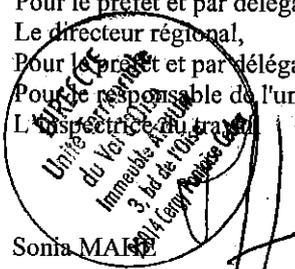
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 Janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



Sonia MAI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-08
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/809471378
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/01/2016 par l'autoentrepreneur Madame TABERKANE Lynda, sis(e) 34 Avenue Hoche 95190 GOUSSAINVILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame TABERKANE Lynda, sis(e) 34 Avenue Hoche 95190 GOUSSAINVILLE à compter du 23/01/2016 sous le n° SAP/809471378

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25 Janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
Inspectrice du travail



Sonia MAHE

Arrêté inter-préfectoral n°2015301-0033
modifiant le plan de protection de l'atmosphère de la région d'Île-de-France
révisé par l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 8 octobre, 10 septembre, 15 septembre, 17 septembre, 22 septembre, 15 septembre, 15 septembre et 10 septembre 2015 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

Article 1

Le Plan de protection de l'atmosphère révisé pour l'Île-de-France, figurant en annexe de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013, est modifié comme suit :

- de la page 86 à la page 91, la fiche relative à la mesure réglementaire n°3 est supprimée et remplacée par la fiche fournie en annexe du présent arrêté ;

- à la page 12, la partie relative à la mesure réglementaire n°3 est remplacée par :

«

Mesure applicable à l'Île-de-France

L'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément.

Mesure applicable à la zone sensible

Tout nouvel équipement de combustion du bois installé doit être performant.

Mesures applicables à Paris

L'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite, sauf dans les cas suivants, à condition que celle-ci ne provoque pas de nuisance dans le voisinage :

- *dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65%, utilisés en chauffage d'appoint ;*
- *dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;*
- *dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;*
- *dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, y compris pour une utilisation en chauffage principal.*

Mesures d'accompagnement

Les renouvellements d'installations existantes anciennes par des équipements performants et l'installation d'inserts performants ou de poêles performants dans des foyers ouverts existants sont encouragés, au moyen de dispositifs incitatifs.

Le renouvellement des appareils anciens au profit d'équipements performants, présentant de très bons rendements énergétiques, constitue un gisement important de réduction des émissions de polluants, et s'accompagne d'économies d'énergie substantielles pour les particuliers qui font ce choix.

Aux fins d'accélérer ce renouvellement, et en complément du crédit d'impôt transition énergétique existant, l'ADEME a lancé en juin 2015 un appel à manifestation d'intérêts « Fonds air » visant à accompagner les collectivités ou groupements de collectivités volontaires pour monter, financer et animer un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants sur leur territoire.

Dans le cadre de cet AMI, deux types de projets peuvent être accompagnés :

- *Etude de préfiguration : la collectivité ou le groupement de collectivités s'engage à lancer une étude dans l'optique de dimensionner et préfigurer la mise en place d'un futur fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois ainsi que des mesures d'accompagnement ;*
- *Création d'un fonds d'aide aux particuliers : la collectivité s'engage à constituer et gérer un fonds d'aide à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois.*

Le Fonds expérimental « Air Bois » mis en place dans le cadre du PPA de la Vallée de l'Arve, a montré l'efficacité d'un dispositif d'incitation financière pour accélérer le renouvellement des équipements individuels de combustion du bois peu performants. »

Article 2

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-

de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et
de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

Michel CADOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Serge MORVAN

Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Thierry LELEU

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Yannick BLANC

REG3 - Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois**Description de la mesure****Définitions**

- Une cheminée ou installation est dite à foyer ouvert lorsque son foyer brûle librement le bois sans confiner la combustion pour en améliorer le rendement.
- Le terme d'équipement individuel de combustion du bois recouvre les inserts, les foyers fermés, les poêles, les cuisinières ou les chaudières utilisant de la biomasse comme combustible.
- Un équipement est dit performant s'il répond à au moins une des conditions suivantes :
 - présente un rendement $\geq 70\%$ et taux de CO $\leq 0,12\%$ (à 13% d'O₂),
 - dispose du Label Flamme Verte 5 étoiles.
- Un appareil très faiblement émetteur de poussières est un équipement dont les émissions de poussières sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm³ à 13% d'oxygène.

Mesure applicable à l'Île-de-France

L'utilisation des foyers ouverts est interdite, sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément.

Mesure applicable à la zone sensible

Tout nouvel équipement de combustion du bois installé doit être performant.

Mesures applicables à Paris

L'utilisation de biomasse solide comme combustible dans des installations et appareils de combustion est interdite, sauf dans les cas suivants, à condition que celle-ci ne provoque pas de nuisance dans le voisinage :

- dans des poêles, appareils à convection, cuisinières, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures d'un rendement thermique supérieur à 65%, utilisés en chauffage d'appoint ;
- dans des cheminées à foyer ouvert uniquement utilisées en appoint ou à des fins d'agrément ;
- dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisées dans l'artisanat, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production ;
- dans des appareils très faiblement émetteurs de poussières, y compris pour une utilisation en chauffage principal.

Le Tableau 11 ci-après résume les différents cas.

Tableau 11 : Mesures applicables en Île-de-France

type de foyer	usage	PARIS	ZONE SENSIBLE (hors Paris)	HORS ZONE SENSIBLE
FOYERS OUVERTS	chauffage principal	interdit	interdit	interdit
	appoint ou agrément	autorisé	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS EXISTANTS A FOYER FERME	chauffage principal	autorisé avec un équipement très faiblement émetteur de poussières	autorisé	autorisé
	appoint ou agrément	autorisé avec un équipement de rendement supérieur à 65 %	autorisé	autorisé
EQUIPEMENTS NEUFS A FOYER FERME	chauffage principal	autorisé avec un équipement très faiblement émetteur de poussières	autorisé avec un équipement performant	autorisé
	appoint ou agrément	autorisé avec un équipement performant	autorisé avec un équipement performant	autorisé

Mesures d'accompagnement

Les renouvellements d'installations existantes anciennes par des équipements performants et l'installation d'inserts performants ou de poêles performants dans des foyers ouverts existants sont encouragés, au moyen de dispositifs incitatifs.

Le renouvellement des appareils anciens au profit d'équipements performants, présentant de très bons rendements énergétiques, constitue un gisement important de réduction des émissions de polluants, et s'accompagne d'économies d'énergie substantielles pour les particuliers qui font ce choix.

Aux fins d'accélérer ce renouvellement, et en complément du crédit d'impôt transition énergétique existant, l'ADEME a lancé en juin 2015 un appel à manifestation d'intérêts « Fonds air » visant à accompagner les collectivités ou groupements de collectivités volontaires pour monter, financer et animer un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants sur leur territoire.

Dans le cadre de cet AMI, deux types de projets peuvent être accompagnés :

- Etude de préfiguration : la collectivité ou le groupement de collectivités s'engage à lancer une étude dans l'optique de dimensionner et préfigurer la mise en place d'un futur fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage au bois ainsi que des mesures d'accompagnement ;
- Création d'un fonds d'aide aux particuliers : la collectivité s'engage à constituer et gérer un fonds d'aide à la modernisation des appareils de chauffage individuels au bois.

Dans le prolongement de la mesure n°28 du comité interministériel « Réussir ensemble le Grand Paris » du 14 avril 2015, les collectivités franciliennes sont vivement incitées à se porter candidates au Fonds Air.

L'AMI « Fonds Air » se fait en cohérence avec l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » lancé par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 2 juin 2015.

L'appel à projets vise à faire émerger des « villes laboratoires » volontaires pour mettre en œuvre des mesures exemplaires et ambitieuses pour la reconquête de la qualité de l'air, afin de garantir dans un délai de 5 ans, un air sain aux populations.

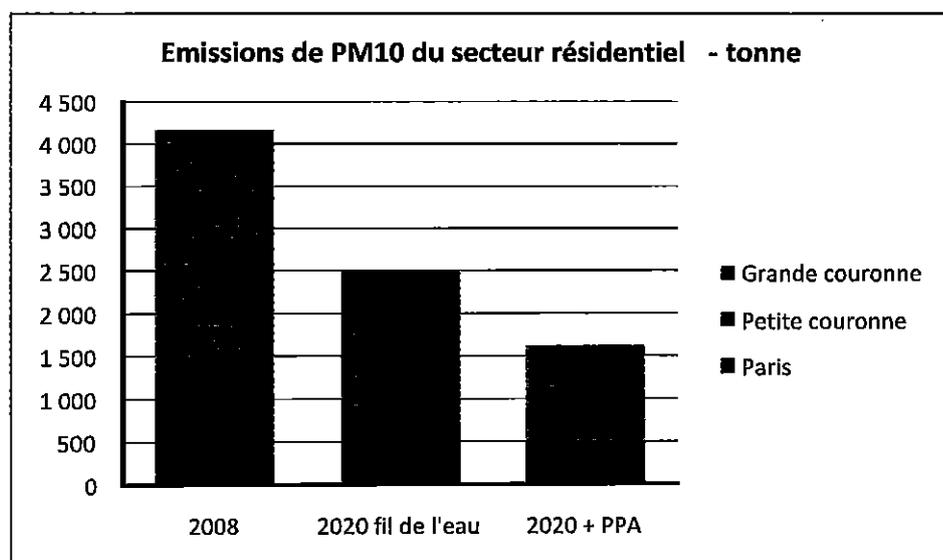
Objectifs de la mesure

Réduction des émissions de polluants dues aux installations de combustion du bois.

Le scénario « 2020+PPA » présente une baisse de 61 % des émissions franciliennes de particules (PM10 et PM2.5) du secteur résidentiel par rapport à 2008 et une baisse de 35 % par rapport au scénario « 2020 fil de l'eau ».

La combustion de bois dans le secteur résidentiel est également une source importante de COVNM avec 9 000 tonnes en 2008. Le scénario « 2020+PPA » présente une baisse de 73 % des émissions franciliennes de COVNM du chauffage résidentiel par rapport à 2008 et une baisse de 47 % par rapport au scénario « 2020 fil de l'eau ».

Figure 49 : Emissions de PM10 sur secteur résidentiel en 2008, 2020 fil de l'eau et 2020 + PPA



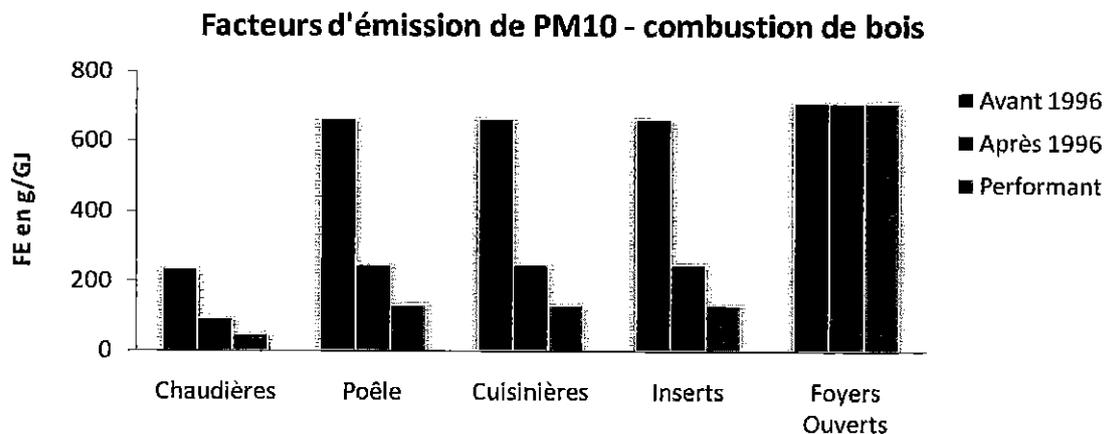
Justification/Argumentaire de la mesure

Le bois est le 4^{ème} combustible le plus utilisé en Ile-de-France pour le chauffage dans le secteur résidentiel avec une part de 3 % (le gaz naturel représente 54 % du marché, l'électricité 26 % et le fioul 13 %). Toutefois, le chauffage au bois (principal et d'appoint) compte pour 93% des émissions de PM10 liées au secteur résidentiel, secteur qui représente 27% des émissions totales de PM10 : **le chauffage au bois contribue donc à hauteur de 25% aux émissions totales de PM10 en Ile-de-France.**

- **Les usages « chauffage d'appoint et d'agrément », auxquels sont essentiellement dédiés les foyers ouverts, représentent seulement 2% des besoins énergétiques du secteur résidentiel, mais la moitié de la consommation de bois en Ile-de-France (compte tenu des mauvais rendements, de l'ordre de 10%) et 12% des émissions totales de PM10 sur la région.**

Une étude a été menée par le CITEPA pour étudier les meilleures techniques disponibles sur les installations de combustion de puissance nominale inférieure à 50 MW en termes de valeurs d'émissions de particules. Les conclusions de cette étude montrent des résultats encourageants pour les installations de puissance jusqu'à 10 MW notamment avec l'installation de filtres à manches. Pour les petites installations, les résultats provisoires semblent peu satisfaisants.

Figure 50: Facteurs d'émissions de PM10 par la combustion de bois



Ces éléments font apparaître qu'un effort particulier doit être mené pour limiter au maximum l'utilisation des foyers ouverts (qui sont particulièrement inefficaces sur le plan énergétique et fortement émetteurs de particules fines) et pour favoriser le renouvellement d'installations existantes peu performantes.

Le critère de taux de CO est un bon indicateur des émissions de particules, c'est pourquoi il est retenu en plus du critère de rendement des installations. Par ailleurs, les équipements présentant un taux de CO peu élevé permettent d'améliorer le niveau de sécurité dans les logements, notamment collectifs.

Le Grenelle fixe des objectifs forts en matière de développement du bois-énergie. En raison des problèmes liés à la qualité de l'air, ce développement ne peut pas se faire par l'augmentation du nombre d'équipements individuels ou petits collectifs dans le cœur dense de l'agglomération parisienne, sauf s'ils sont équipés d'un système de dépoussiérage. En revanche, dans cette zone particulièrement dense, le développement des réseaux de chaleur alimentés par la biomasse doit être encouragé dès lors que les chaufferies respectent les valeurs limites d'émissions fixées dans l'action REG2.

Enfin, le Fonds expérimental « Air Bois » mis en place dans le cadre du PPA de la Vallée de l'Arve, a montré l'efficacité d'un dispositif d'incitation financière pour accélérer le renouvellement des équipements de combustion individuelle du bois peu performants.

Polluants concernés

NOx, particules et autres polluants issus de la combustion (en particulier HAP).

Publics concernés

Particuliers et vendeurs d'équipements individuels.

Un travail de communication important devra être mené par les services de l'Etat, l'ADEME, les collectivités locales et les professionnels.

Fondements juridiques

- Article L222-5 du code de l'environnement qui définit les plans de protection de l'atmosphère,
- Article R222-32 du code de l'environnement qui régit les plans de protection de l'atmosphère,
- Article L224-1 du code de l'environnement,
- Articles R222-33 et R222-34 du code de l'environnement.
- Pouvoirs généraux de police du maire
- Article L123-1-5 du code de l'urbanisme – 14^{ème} point : « Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »

Porteurs de l'action

Collectivités locales, DRIEE, ADEME, Préfecture de Police.

Eléments de coûts

Le site www.chauffage-bois.fr indique que le prix des inserts (cheminées à foyer fermé) varie de 800 à 2 500 €. Les appareils flamme verte 5 étoiles se situent plutôt dans le haut de cette fourchette.

Plusieurs systèmes de filtration ont été développés, notamment en Suisse et en Allemagne. Ils s'agit de filtres électrostatiques ou catalytiques dont les performances de filtration pour les particules fines varient de 60 à 90%. Le coût de ces systèmes reste assez élevé (supérieur à 1 000 € HT hors entretien).

Financement et aides possibles

Crédit d'impôt transition énergétique (CITE) : pour les appareils de chauffage au bois, le crédit d'impôt en 2015 est de 30 % du coût TTC du matériel.

Sur la base du fonds institué dans la Vallée de l'Arve, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a lancé en juin 2015 l'appel à manifestation d'intérêt « Fonds Air », visant à accompagner les collectivités volontaires pour mettre en œuvre sur leur territoire un fonds d'aide au renouvellement des appareils de chauffage individuels au bois non performants. Son cahier des charges est en ligne sur le site de l'ADEME : <https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/FONDSAIR2015-66>.



Echéancier de mise en œuvre

Les candidatures à l'Appel à manifestation d'intérêt « Fonds Air » doivent être déposées au plus tard le 30 septembre 2015. Le Fonds sera reconduit en 2016 et en 2017.

Les territoires volontaires pour l'Appel à projet « Villes respirables en 5 ans » devront faire connaître leur projet en envoyant leur candidature au Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris avant le 5 septembre 2015.

Indicateurs de suivi

- Ventes d'appareils Flamme Verte 5 Etoiles ou équivalent en Ile-de-France.
- Nombre d'opérations aidées dans le cadre du Fonds Air

Chargés de récolter les données

Syndicat des Énergies Renouvelables (SER), ADEME.

Fréquence de mise à jour des indicateurs

Annuelle.

Compléments sur la mesure

Cette mesure est cohérente avec les orientations suivantes du SRCAE en matière d'EnR :

- ENR 1.4 : Assurer une mobilisation et une utilisation cohérentes de la biomasse sur le territoire avec des systèmes de dépollution performants

SRCAE
ENR 1.4
ENR 2.3

- ENR 2.3 : Mettre en place les conditions permettant au chauffage domestique au bois d'être compatible avec les objectifs de la qualité de l'air

L'étude sur l'origine des particules en Ile-de-France a montré que le chauffage au bois contribuait de manière significative aux émissions de l'agglomération parisienne.

Il convient par ailleurs de renforcer la communication relative au bon usage des appareils de chauffage domestique fonctionnant à la biomasse et en particulier au bois, ainsi que celle relative à la qualité du bois mis sur le marché :

- campagne de diffusion de la plaquette ADEME : De la forêt à votre foyer, le chauffage au bois, (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois),
- information sur le label Flamme Verte (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois),
- promotion de la charte Ile-de-France Bois Bûches – public visé : adhérents potentiels (exploitants forestiers, les coopératives forestières, les négociants en bois de chauffage, ...) ; diffusion : Chambre de commerce. La plaquette Charte IDF Bois Bûche a par ailleurs déjà fait l'objet d'un envoi par la Direction régionale de l'ADEME à tous les Espaces info Energie,
- promotion de la marque NF bois de chauffage (public visé : particuliers ; diffusion : EIE, vendeurs d'appareils, vendeurs de bois NF).

Complément sur les foyers performants – le Label Flamme Verte

Le label Flamme Verte est un label de qualité signalant des appareils économiques, sûrs et performants. Actuellement, environ 80 % des appareils vendus sont labellisés Flamme Verte. Les appareils Flamme Verte sont systématiquement éligibles au crédit d'impôt développement durable.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les fabricants d'appareils indépendants de chauffage au bois, signataires de la charte Flamme Verte, ont entrepris d'apposer une étiquette de performance énergétique et environnementale sur leurs nouveaux appareils. Cette étiquette classe les appareils en cinq catégories, à la manière des étoiles pour les hôtels. Plus la performance globale de l'appareil est importante, plus le nombre d'étoiles affichées sur l'étiquette est élevé, avec un maximum de 5 étoiles.

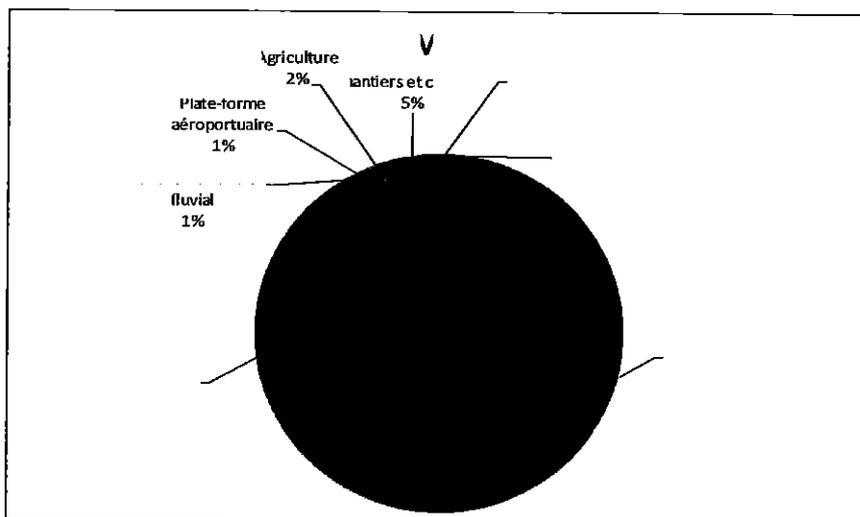
Pour être labellisés Flamme Verte, les appareils doivent afficher 5 étoiles depuis le 1^{er} janvier 2015. Le nombre d'étoiles associées à chaque appareil est établi sur la base de deux critères: le rendement énergétique de l'équipement et le monoxyde de carbone (CO) émis dans l'atmosphère. Les exigences requises iront croissant sur les années à venir.

La charte de qualité « Flamme verte » concernant les appareils de chauffage indépendants au bois (version 2011) introduit des exigences en termes d'émissions de particules. Les signataires de la charte s'engagent en particulier à respecter le seuil maximal de poussières de 125 mg/Nm³ (13% d'O₂).

Complément sur les émissions de particules ultra-fines (PM1.0)

Les émissions primaires franciliennes de particules PM1.0 (diamètre inférieur à 1 micron) s'élèvent à 9 kt pour la région Ile-de-France en 2010. La Figure 51 présente la part des différents secteurs dans les émissions de particules PM1.0 à l'échelle francilienne en 2010.

Figure 51 : Contribution par secteur aux émissions de particules PM1.0 en Ile-de-France pour l'année 2010



La répartition sectorielle des émissions de PM1 montre une contribution quasi exclusive des secteurs émettant des particules issues de la combustion, phénomène prépondérant dans la formation des particules les plus fines. Le chauffage au bois et les véhicules diesel à l'échappement émettent 80 % des PM1.0 en Ile-de-France pour l'année 2010 avec des contributions respectives de 47 % et 33 % aux émissions régionales.

L'impact sanitaire des particules ultra-fines est particulièrement important, compte tenu du fait que ces particules pénètrent profondément dans l'appareil respiratoire.

Arrêté inter-préfectoral n°2015301-0035

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour l'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L221-1 à L221-6, L222-1 à L226-11, L511-1 à L517-2, R221-1 à R221-15 et R222-1 à R226-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant approbation du "Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie" ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0001 du 25 mars 2013 modifié portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, dans leurs séances respectives des 8 octobre, 10 septembre, 15 septembre, 17 septembre, 22 septembre, 15 septembre, 15 septembre et 10 septembre 2015 ;

Sur proposition des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, du préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Arrêtent,

Article 1

L'article 30 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « hors Paris » est remplacée par « y compris à Paris »

- au premier point, la mention « à partir du 1^{er} janvier 2015 » est supprimée et la mention « même en cas de chauffage d'appoint ou de flambée d'agrément » est remplacée par « sauf pour une utilisation en chauffage d'appoint ou à des fins d'agrément. »

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 100 kW utilisée dans l'artisanat ne sont pas visées par les dispositions du présent article, lorsque cette combustion est liée au respect de certaines qualités de production. »

Article 2

L'article 31 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est ainsi modifié :

- à la première ligne, la mention « biomasse » est remplacée par la mention « biomasse solide » et la mention « appareils » est remplacée par la mention « installations et appareils »
- au premier et au deuxième points, la mention « jusqu'au 31 décembre 2014 » est supprimée.
- au dernier point, la mention « particules faisant l'objet d'une dérogation, après demande auprès du préfet de Police » est remplacée par « poussières, tels que définis à l'article 29, y compris pour une utilisation en chauffage principal. »

Article 3

Le point IV de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013 084 0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France est supprimé.

Article 4

Les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France et de chacun des départements de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 28 octobre 2015

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et
de Sécurité de Paris,**

SIGNÉ

SIGNÉ

Jean-François CARENCO

Michel CADOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,

SIGNÉ

Jean-Luc MARX

Le Préfet des Yvelines,

SIGNÉ

Serge MORVAN

Le Préfet de l'Essonne,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

SIGNÉ

Yann JOUNOT

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,

SIGNÉ

Philippe GALLI

Le Préfet du Val-de-Marne,

SIGNÉ

Thierry LELEU

Le Préfet du Val d'Oise,

SIGNÉ

Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 – 23

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 9 décembre 2015 établi par la responsable du service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, dans le pavillon sis 23 boulevard Gallieni à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BM n° 335, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée _____ à _____ dont _____ est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 16 décembre 2015, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ domiciliée _____ dont _____ est le gérant, qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, resté sans réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, dans le pavillon sis 23 boulevard Gallieni à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BM n° 335, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'enfouissement de l'ensemble des locaux est supérieur à 55 % de sa hauteur et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la _____ domiciliée _____ dont _____ est le gérant ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la _____ domiciliée _____ dont _____ est le gérant de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces des locaux ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : La personne domiciliée dont est le gérant, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2016, des locaux situés au sous-sol, dans le pavillon sis 23 boulevard Gallieni à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrée section BM n° 335.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 mars 2015, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 24

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1981 totalement insalubre l'ensemble immobilier sis, 24 rue de la Justice à Bezons (95870) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 5 janvier 2016 constatant la démolition de l'ensemble immobilier visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 4 novembre 1981 ;

VU le permis de construire en date du 13 juin 2000 ;

CONSIDERANT que la totalité de l'ensemble immobilier a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 novembre 1981 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bezons et affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Bezons, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

11 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

105

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 25
Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.3, 40.4, 47 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 16 décembre 2015 établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour le Val-d'Oise concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés à gauche, au sous-sol, accès par le garage de la construction sise 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AE n°56, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de domiciliée ;

VU le courrier adressé à [] par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé le 17 décembre 2015 pour l'informer de la procédure engagée ;

VU le courriel en réponse du 29 décembre 2015, adressé à l'Agence Régionale de Santé par [] et dont les éléments ne permettent pas de remettre en cause le bienfondé de la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés à gauche, au sous-sol, accès par le garage de la construction, sise 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AE n°56 présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que le logement est enterré à 100% de sa hauteur; et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure [] de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond du logement varie de 1,96 m à 1,99 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les locaux sont dépourvus de dispositif de chauffage suffisant ;

CONSIDERANT qu'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales est présent dans le logement, sans qu'une dérogation ait été accordée pour autoriser l'installation d'un tel dispositif ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : _____ domiciliée _____ est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 29 février 2016, des locaux situés à gauche, au sous-sol, accès par le garage de la construction, sise 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AE n°56.

Article 2 : Dès le départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux aux fins d'habitation. A défaut, il y sera pourvu par l'autorité administrative aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 3 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 4 : Les personnes visées à l'article 1, sont tenues d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elles feront connaître au Préfet, avant le 15 février 2016 l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 6 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 JAN. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 51

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment son article 23.1 ;

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale du Val d'Oise le 14 janvier 2016 concluant à la nécessité d'engager, pour les logements sis 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190), la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la domiciliée ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'ensemble immobilier suscité est dépourvu d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupant ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : ..., domiciliée

est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans l'ensemble immobilier sis 104 avenue Georges Brassens à GOUSSAINVILLE (95190), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de Goussainville ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à
soins de l'agence régionale de santé.

- dans sa forme administrative par les

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JAN, 2016

Par le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 75

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-169 en date du 17 février 2014 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au 2^e étage, porte gauche, de l'immeuble sis 27 rue des Maugis à Sannois (95110) ;

VU le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 15 janvier 2016 constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 2^e étage, porte gauche, de l'immeuble sis 27 rue des Maugis à Sannois (95110) ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n°2014-169 précité ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2014-169 en date du 17 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PEU Fernand domicilié 80 rue de Morifosse à Argenteuil (95100).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sannois et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

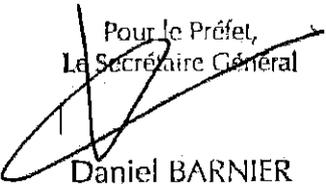
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Sannois, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JAN. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DELEGATION TERRITORIALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 76

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-765 en date du 4 juin 2015 mettant en demeure madame BERTON d'exécuter, dans un délai d'une semaine, dans le logement qu'elle occupe, au 26 square Robinson Crusoé à FOSSES (95470), de :

- Procéder au déblaiement, au nettoyage et à la désinfection des locaux,

VU le rapport motivé établi par la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise attestant de la réalisation des travaux dans le logement;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre un terme aux nuisances générées par l'état du logement ;

CONSIDERANT que l'état du logement n'est plus susceptible de porter atteinte à la santé de l'occupant et à la salubrité publique ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015-765 susvisé, en date du 4 juin 2015, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux filles de Madame BERTON domiciliées 26 square Robinson Crusoé à FOSSES (95470)

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de FOSSES.

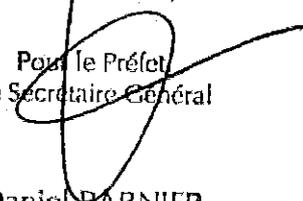
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la déléguée territoriale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de FOSSES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 JAN. 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/001
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du GHCO de Beaumont Route de Noisy
95260 BEAUMONT SUR OISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Beaumont est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame MONTALOUX

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Monsieur GIORDANO
 Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame CONCHOUX
 Suppléant : Madame GAUDIER

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame BOULANT
 Suppléant : Monsieur STRNAD

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Madame MERCHICHE
 Suppléant : Monsieur MONDON

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame FORGET
 Suppléant : Monsieur BREUNEVAL

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame BABOO
 Suppléant : Madame DIAOU

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers de Beaumont est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 13 JANV 2016
 Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 la responsable du Département Ambulatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE



Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/04

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du CH d'Eaubonne
14 rue Saint Prix 95602 - Eaubonne Cedex**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015- 320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOT, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du CH de Eaubonne est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ou son représentant, Président ;

Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame BILCIK-DORNA

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame CHAPELLE

Suppléant : /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame DE CARVALHO

Suppléant :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame BAMBERG

Suppléant :

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX BELLEC**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Monsieur LEBARBIER

Titulaire : Madame HECQUET

Suppléant : Madame BAJOT-DIJON Aline

Suppléant : Madame RAFIA Sarra

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : Madame CAHEREC**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du CH de Eaubonne à Sarcelles est abrogé.**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguee Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

19 JAN. 2016

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département Ambulatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2016/005

**portant nomination des membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide- Soignant de la Fondation Léonie Chaptal
19, rue Jean Lurçat- 95200 SARCELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de la fondation Léonie Chaptal à Sarcelles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant : Madame LARSONNIER

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant : Madame FOINANT

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame LELEVIER

Suppléant : Monsieur LEMEE

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur CLEREMBAULT

Suppléant : Monsieur DIANKANGUILA

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur KOUNKOU

Suppléant : Madame JACQUES

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 19 JAN. 2016

Pour le délégué territorial
de l'Agence Régionale de Santé
la responsable du Département


 Dr Yves SIMON-LORIERE

DECISION TARIFAIRE N° 2656 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250) sis 0, CONTRE ALLÉE HENRI DUNANT, 95200, SARCELLES et géré par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/10/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 1133 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 580 538.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 567 680.00
UHR	0.00
PASA	12 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 131 711.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	46.63
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.92
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EHPAD ANNIE BEAUCHAIS (950800250).

FAIT A

Cery

, LE

21/12/2015

~~pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées~~

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
ACCUEIL DE JOUR OSE - 950015479

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL D'OISE en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 02/09/2010 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR OSE (950015479) sis 24, R DE MONTFLEURY, 95200, SARCELLES et géré par l'entité dénommée OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE (750000127) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 14/12/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 120 835.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	120 835.40

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 069.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «OEUVRE SECOURS AUX ENFANTS OSE» (750000127) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR OSE (950015479).

FAIT A *Cergy*, LE 21/12/2015


Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées / Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2666 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353) sis 9, R DES SABLONS, 95270, BELLEFONTAINE et géré par l'entité dénommée SAS BELLEFONTAINE (950016147) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/09/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 925 en date du 10/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 755 755.68 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	746 799.93
UHR	0.00
PASA	8 955.75
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 979.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.08
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	20.11
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.39
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS BELLEFONTAINE » (950016147) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE (950780353).

FAIT A *Cergy*

, LE *21/12/2015*


Pour le ~~service~~ ~~territoire~~ territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2667 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 12/10/2010 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958) sis 2, R FERDINAND BUISSON, 95190, GOUSSAINVILLE et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DE PROVENCE (950040071) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 22/09/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 307 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE - 950015958.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 937 388.79 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	905 491.79
UHR	0.00
PASA	10 633.00
Hébergement temporaire	21 264.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 115.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.91
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.25
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.59
Tarif journalier HT	44.30
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

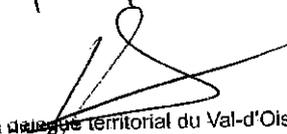
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE DE PROVENCE » (950040071) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE GOUSSAINVILLE (950015958).

FAIT A

Cesjg

, LE 21/12/2015


Pour le collège territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537) sis 79, R JULES FERRY, 95360, MONTMAGNY et géré par l'entité dénommée SAS RESIDENCE MONTLIGNON (950001586) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/06/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 314 en date du 26/06/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY - 950807537.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 825 032.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	708 081.80
UHR	0.00
PASA	10 633.00
Hébergement temporaire	106 318.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 752.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.98
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.10
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.30
Tarif journalier HT	29.13
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

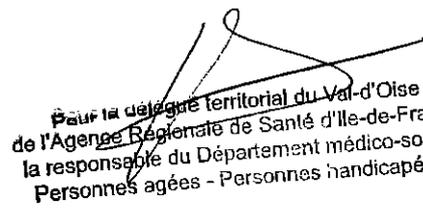
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS RESIDENCE MONTLIGNON » (950001586) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONTMAGNY (950807537).

FAIT A

csj

, LE 21/12/2015


Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2670 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD GHEM-HOP SIMONE VEIL - 950802686

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GHEM-HOP SIMONE VEIL (950802686) sis 14, R DE SAINT PRIX, 95602, EAUBONNE et géré par l'entité dénommée GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL (950013870) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 24/04/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/09/2007 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1325 en date du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD GHEM-HOP SIMONE VEIL - 950802686.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 8 177 351.28 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	8 177 351.28
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 681 445.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	105.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	98.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GHEM EAUBONNE MONTMORENCY SIMONE VEIL » (950013870) et à la structure dénommée EHPAD GHEM-HOP SIMONE VEIL (950802686).

FAIT A Cergy

, LE 21/12/2015


Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N° 2671 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CH GONESSE - 950801415

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CH GONESSE (950801415) sis 25, R DE THEILLY, 95500, GONESSE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE (950110049) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 1334 en date du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH GONESSE - 950801415.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 781 701.88 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 693 713.73
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	87 988.15

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 231 808.49 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	112.84
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	88.94
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	84.58
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	62.40

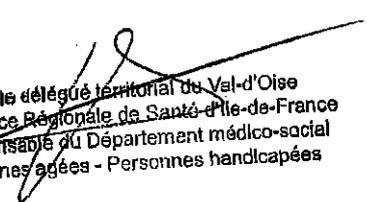
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL D'OISE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE » (950110049) et à la structure dénommée EHPAD CH GONESSE (950801415).

FAIT A *Cesly*

, LE *21/12/2015*


Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
la responsable du Département médico-social
Personnes âgées - Personnes handicapées

Sophie SERRA

A publier au RAA de la préfecture

A AFFICHER

Au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP

Du 8 JANVIER 2016 au 7 MARS 2016 inclus

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT dans les Hôpitaux Universitaires Est Parisien de 3 postes **D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE** au titre de 2016

Application du décret n° 91-936 du 19 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des blanchisseurs et des conducteurs ambulanciers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Fonctions assurées :

Les agents d'entretien qualifiés sont appelés à exécuter des travaux ouvriers, notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité ;

Conditions à remplir

- **Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :**

- o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
- o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,
- o Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- o Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le 7 MARS 2016, le cachet de la poste faisant foi
par envoi postal à l'adresse ci-dessous

Hôpital Saint Antoine
Recrutement Echelle 3
Direction des Ressources Humaines
184, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 PARIS

Sélection des candidats sur dossier :

- Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.
- La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
- Les candidats recevront
- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période

du 17 MARS 2016 AU 31 MARS 2016 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

- A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.
- La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
- La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

A publier au RAA de la préfecture

A AFFICHER

Au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP

Du 8 JANVIER 2016 au 7 MARS 2016 inclus

Cet avis doit faire l'objet de la plus

large diffusion possible au sein de

chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT
dans les Hôpitaux Universitaires Est Parisien
de 13 postes
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE
CLASSE NORMALE
au titre de 2016

Application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Fonctions assurées :

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

Conditions à remplir

- **Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :**

- o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
- o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,
- o Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- o Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le 7 MARS 2016, le cachet de la poste faisant foi
par **envoi postal** à l'adresse ci-dessous

Hôpital Saint Antoine
Recrutement Echelle 3
Direction des Ressources Humaines
184, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 PARIS

Sélection des candidats sur dossier :

- Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.
- La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
- Les candidats recevront
- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période

du 17 MARS 2016 AU 31 MARS 2016 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

- A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.
- La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
- La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

A publier au RAA de la préfecture

A AFFICHER

Au sein du site et dans tous les sites de l'AP-HP

Du 8 JANVIER 2016 au 7 MARS 2016 inclus

Cet avis doit faire l'objet de la plus

large diffusion possible au sein de

chaque site de l'AP-HP

AVIS DE RECRUTEMENT

dans les Hôpitaux Universitaires Est Parisien

de 15 postes

D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER DE 2^{ème} CLASSE

au titre de 2016

Application du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

Fonctions assurées :

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat et être affectés à l'utilisation des matériels de communication.

Conditions à remplir

- **Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :**

- o posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
- o jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- o ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France,
- o Se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- o Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter obligatoirement :

- o une lettre de candidature;
- o un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée ;
- o une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection.

Date limite de candidature :

au plus tard le 7 MARS 2016, le cachet de la poste faisant foi
par **envoi postal** à l'adresse ci-dessous

Hôpital Saint Antoine
Recrutement Echelle 3
Direction des Ressources Humaines
184, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 PARIS

Sélection des candidats sur dossier :

- Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.
- La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
- Les candidats recevront
- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions :

Les auditions se dérouleront dans la période

du 17 MARS 2016 AU 31 MARS 2016 inclus.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement :

- A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.
- La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.
- La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° 2014- 71 en date du 14 octobre 2015 portant nomination de Madame Catherine LATGER en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier René DUBOS, à compter du 19 octobre 2015.

DECIDE

Article 1 :

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice IFSI / IFAS ;
- Madame Dominique CHAMPENOIS, Coordonnateur Général des Activités de Soins ;
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier ;
- Monsieur ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines.
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie ;
- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient ;
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe chargée des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique ;
- Madame Floriane RIVIERE, Adjointe à la Directrice.

Article 2 :

Le nombre annuel de journées de gardes de direction ouvrant droit aux concessions de logement ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 journées.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 21 janvier 2016. Elle annule et remplace la décision n°2015/191.

Fait à Pontoise le 21 janvier 2016
La Directrice par intérim,

Catherine LATGER

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Et les textes subséquents,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° 2014- 71 en date du 14 octobre 2015 portant nomination de **Madame Catherine LATGER** en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier René DUBOS, à compter du 19 octobre 2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Floriane RIVIERE, Directeur d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe à la Directrice de la Communauté Hospitalière de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement de la Directrice de la CHT.

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter du 21 janvier 2016. Elle annule et remplace la décision n°2015/165.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 janvier 2016

La Directrice par intérim,

Catherine LATGER

Val d'Oise

Remis le 21 janvier 2016

à Madame Floriane RIVIERE

Adjointe à la Directrice

**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION
D'ORDONNATEUR**

La Directrice par Intérim du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° 2014- 71 en date du 14 octobre 2015 portant nomination de Madame Catherine LATGER en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier René DUBOS, à compter du 19 octobre 2015.

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Floriane RIVIERE, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur de la Communauté Hospitalière de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement de la directrice de la CHT.
Décision 2016/05 en date du 21 janvier 2016.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - CHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement de la directrice de la CHT et de l'Adjointe à la Directrice.
Décision 2015/165 en date du 19 octobre 2015

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint au titre des Ressources Humaines pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,
A l'exclusion des décisions de sanctions

et en cas d'empêchement, à Madame Julie LACARRIERE, à Madame Liliane ALTHEY, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directrice des Affaires Médicales et de la Stratégie, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, Madame Delphine PATY, peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur du Patrimoine Immobilier, pour la signature des décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Patrimoine Immobilier

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à Madame Magali NOHARET, Directrice des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Affaires Financières et des Frais de Séjour.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne – Lise LEMOINE, Directrice des Systèmes d'Informations, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAMPENOIS, Directrice des Soins Coordonnateur Général, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marianne GODIER, Directrice de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits du Patient pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits du Patient.

Article 12 :

Délégation est donnée pour signer toutes les pièces relevant de la gestion courante de l'IFSI :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice de l'IFSI / IFAS, à l'exclusion des décisions suivantes :
 - Conventions de formation professionnelle (prise en charge du coût de formation établissements extérieurs) ;
 - Décisions administratives (prise en charge du coût de formation interne CHR) ;
 - Contrat de vacation ;
 - Paiement heures intervenants extérieurs ;
 - Indemnités de stage et de transport.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par la Directrice par Intérim (décision 2016-04) sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget sauf exclusions reprises à l'article 6, à :

- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier,
- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information,
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie,
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines,
- Madame Magali NOHARET, Directrice Adjointe, chargée des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation,
- Madame Floriane RIVIERE, Adjointe à la Directrice.

Article 15 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à quatre vingt dix mille Euros TTC à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier (pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité),
Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestion courantes désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés,
- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications),
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie (pour la formation continue des médecins).
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances),
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue),
- Madame Magali NOHARET, Directrice Adjointe, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation (pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires),

Article 16 :

Délégation est donnée pour signer tous bons de commande, à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier (pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité),
- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information (pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications),
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie (pour la formation continue des médecins et les assurances),
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique (pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux et pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles),
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines (pour les prestations de formation continue, les transports aériens),
- Madame Magali NOHARET, Directrice Adjointe, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation (pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires),

Article 17 :

La signature des bons de commande aux fournisseurs à l'exclusion des marchés et des contrats est en outre déléguée, de manière permanente, à :

- Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens, (pour les produits pharmaceutiques et certaines fournitures médicales),
- Madame Cécile PARENT, Ingénieur, Direction Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique, pour signer des bons de commande dans son domaine,
- Monsieur Pascal ROBERTON, Ingénieur, Direction Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique), pour son domaine, pour signer des bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Messieurs Jean-Camille COULHON et Gilles DOUBLET ingénieurs, Monsieur Serge RELAND, technicien supérieur hospitalier et Monsieur Laurent DOBBLAIRE, F.F. technicien supérieur hospitalier (Direction du Patrimoine Immobilier), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Messieurs Serge BRAUD et Bruno PEAN, ingénieurs (Direction du Système d'information), pour leur domaine respectif et pour les bons de commande d'un montant inférieur à six mille Euros TTC,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable du Service de la Formation Continue (pour les ordres de mission relatifs à une formation, à l'exclusion du corps de direction),
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation (pour les fournitures de documentation médicale et non-médicale).

Article 18 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement, est déléguée de manière permanente, à :

- Monsieur Laurent DUMEIGE, Directeur Adjoint, chargé du Patrimoine Immobilier, sans limitation de montant, et, en cas d'empêchement, à Messieurs Jean-Camille COULHON et Gilles DOUBLET, Ingénieurs (pour la Direction du Patrimoine Immobilier), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Messieurs Serge BRAUD et Bruno PEAN, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique, et, en cas d'empêchement, à Madame Cécile PARENT, Monsieur Pascal ROBERTON, Ingénieurs de la Direction des Achats, de la Logistique et de la Filière Gériatrique,
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Madame Magali NOHARET, Directrice Adjointe, chargée des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attaché d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FERREOL, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Madame Marie-Claude DOUBLET, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.

Article 19 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Madame Magali NOHARET, Directrice Adjointe chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Marie-Claude DOUBLET, Attaché d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Stéphanie BERNARD, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Madame Magali NOHARET, Directrice Adjointe chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation
- Madame Marie-Claude DOUBLET, Attachée d'Administration Hospitalière.
- Madame Corinne AUBIN, Madame Stéphanie BERNARD, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjoints des Cadres Hospitaliers.

Article 21 :

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Madame Magali NOHARET, Directrice des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation,
- Madame Marie-Claude DOUBLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 22 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

Article 23 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses et des contrats de locations de chambres internes à :

- Madame Nadège ACHALE, Attaché d'Administration Hospitalière

Article 24 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attaché d'Administration Hospitalière, Droits du Patient.
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,

Article 25 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 26 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 27 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 28 :

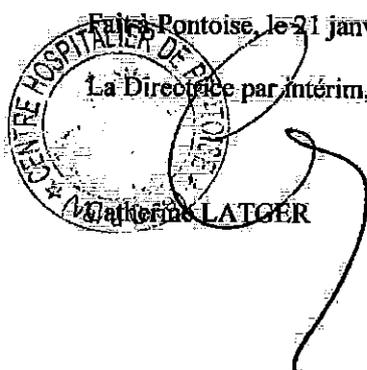
Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 29 :

La présente décision prend effet à compter du 21 janvier 2016. Elle annule et remplace la décision n°2015/192.

Article 30 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 janvier 2016.
La Directrice par intérim,

Catherine LATGER



DECISION DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

**LA DIRECTRICE PAR INTERIM DU GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DU VEXIN,**

Vu le code la santé publique et notamment les articles L 6143-7, D6143-33 et suivants ;

Vu le code l'action sociale et des familles et notamment les articles L 315-17, D315-67 et suivants ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction M21 du 15 mai 1986 ;

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-114 bis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 26 août 2010 prononçant la fusion entre le Centre Hospitalier du Vexin et l'Etablissement Public Jean-Baptiste Cartry de Marines et créant le Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin (GHIV) ;

Vu l'arrêté n° 2015-71 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 14 octobre 2015 portant désignation de Madame Catherine LATGER, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Courbevoie-Neuilly-sur-Seine-Puteaux en qualité de Directrice par intérim du Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin à compter du 19 octobre 2015 ;

Vu la décision de la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 janvier 2011 nommant Madame Sabine ALISSE en qualité de directeur adjoint au Groupement Hospitalier Intercommunal du Vexin à compter du 1er janvier 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine LATGER, Directrice par intérim du GHIV, une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabine ALISSE, directeur délégué, à l'effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

ARTICLE 2 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, DU SECTEUR MEDICO-SOCIAL ET DE LA CLIENTELE

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Virginie DAVID, Directrice adjointe, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice toutes correspondances, tous actes, toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des affaires financières, du secteur médico-social et de la clientèle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie DAVID, la même délégation de signature est donnée à Madame Corine BEAUFILS, Attaché d'administration hospitalière.

ARTICLE 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Carole THIBAULT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice toutes correspondances, tous actes, toutes décisions entrant dans le champ de compétence de la direction des ressources humaines (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole THIBAULT, la même délégation de signature est donnée à Madame Corine BEAUFILS, Attaché d'administration hospitalière.

ARTICLE 4 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Corine BEAUFILS, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice toutes correspondances, tous actes, toutes décisions entrant dans le champ de compétence des services économiques (notamment la gestion des stocks), des travaux et de la logistique, à l'exception de la notification des marchés quel que soit leur objet ainsi que les mandats.

ARTICLE 5 : DELEGATION PARTICULIERE A LA COORDINATION DES SOINS, EN CHARGE DE LA QUALITE ET DE LA GESTION DES RISQUES

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Nathalie COTTIN, Cadre Supérieur de Santé, Coordinatrice des soins, en charge de la qualité, de la gestion des risques à l'effet de signer en lieu et place de la Directrice tous actes et toutes correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

ARTICLE 6 : DELEGATION DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE

Une délégation de signature est accordée à :

- Madame Sabine ALISSE, directeur délégué
- Madame Virginie DAVID, directeur adjoint
- Madame Nathalie COTTIN, cadre supérieur de santé
- Madame Corine BEAUFILS, attaché d'administration hospitalière
- Madame Carole THIBAUT, attaché d'administration hospitalière,

ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative.

L'administrateur de garde rendra compte immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice assurant l'intérim de ses fonctions. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

ARTICLE 7 : DELEGATION PARTICULIERE AU RESPONSABLE SECURITE

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David PORTER, technicien hospitalier, responsable du standard/sécurité des sites d'Aincourt/Magny à l'effet de signer les dépôts de plaintes.

ARTICLE 7 : DELEGATION PARTICULIERE POUR SIGNATURE DU REGISTRE D'ETAT CIVIL EN MAIRIE

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane COTTIN, technicien hospitalier, responsable du service transports, à l'effet de signer le registre d'état civil en mairie pour les décès des sites d'Aincourt et de Magny.

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame CALDAS DA SILVA Peggy, adjoint administratif, Madame GUEGUEN Rosine, adjoint administratif, Madame SZMITKOWSKI Cécile, adjoint administratif, à l'effet de signer le registre d'état civil en mairie pour les décès du site de Marines.

ARTICLE 8 :

- Madame Sabine ALISSE, directeur délégué
- Madame Virginie DAVID, directeur adjoint
- Madame Nathalie COTTIN, cadre supérieur de santé
- Madame Corine BEAUFILS, attaché d'administration hospitalière
- Madame Carole THIBAUT, attaché d'administration hospitalière
- Monsieur David PORTER, technicien hospitalier
- Monsieur Stéphane COTTIN, technicien hospitalier
- Madame CALDAS DA SILVA Peggy, adjoint administratif
- Madame GUEGUEN Rosine, adjoint administratif,
- Madame SZMITKOWSKI Cécile, adjoint administratif.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 :

Les présentes délégations prennent effet à compter du 4 janvier 2016. Elles peuvent être dénoncées à tout moment, sans préavis.

Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées au Conseil de Surveillance et à Madame la Trésorière Principale.

Fait à Magny-en-Vexin, le 4 janvier 2016

La Directrice par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, thin vertical stroke extending downwards to the right.

Mme Catherine LATGER



PREFET DU VAL D'OISE

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2016 – 07 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet du Val d'Oise N°15-087 en date du 16 février 2015 accordant délégation de signature à **Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL**, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT** et **Mme Christine LAVENANT**, administrateurs des finances publiques adjoints, **Mme Amina MEZRISSI** et **M. Eric DAL-BUONO**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND** et **M. Patrick VILLERONCE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et à défaut par **M. Serge BEAUDROUX** et **Mme Brigitte VILBERT**, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2015-10-005 du 06/10/2015

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 27/01/2016

Pour le Préfet
L'administratrice civile hors classe
sous-directrice en charge de la DNID

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2016-00033

modifiant l'arrêté n°2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2015-00961 du 24 novembre 2015 accordant délégation de signature au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu la décision ministérielle du 18 décembre 2015 concernant l'affectation de M. David RIBEIRO ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

A l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 2015, les mots :

« Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous-préfète détachée dans le corps des administrateurs civils, adjointe au sous-directeur des déplacements et de l'espace public et M. David RIBEIRO, administrateur civil, chargé de mission auprès du directeur des transports et de la protection du public, reçoivent »

sont supprimés et remplacés par :

« M. David RIBEIRO, administrateur civil, adjoint au sous-directeur des déplacements et de l'espace public, reçoit ».

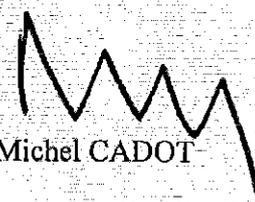
Article 2

A l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 2015, les mots « Mme Catherine LABUSSIÈRE » sont supprimés.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2016


Michel CADOT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Égalité, Fraternité



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00044
relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet

Le préfet de police,

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016 par laquelle M. Yann DROUET, maître de conférences, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

M Yann DROUET, maître de conférences, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de cabinet.

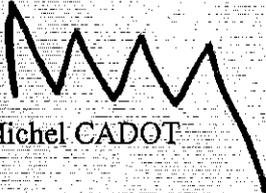
Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 janvier 2016.

Article 3

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2016**



Michel CADOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00045

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu la décision du ministre de l'intérieur du 11 janvier 2016 par laquelle M. Yann DROUET, maître de conférences, est affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission.

Vu l'arrêté 2016-00044 du 15 JAN. 2016 relatif à l'intérim des fonctions de chef de cabinet,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, maître de conférences, affecté auprès du préfet de police en qualité de chargé de mission, chargé de l'intérim des fonctions de chef de cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

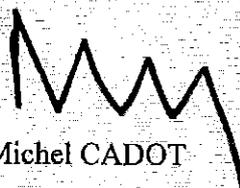
Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 18 janvier 2016.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Il fera également l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2016



Michel CADOT

16000856

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2016-00051

portant modification de l'arrêté n°2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 12, 14 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2013-01279 du 26 décembre 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'Etat en date du 8 décembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}.- La direction des ressources humaines, rattachée au secrétariat général pour l'administration, est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

Le directeur des ressources humaines est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le sous-directeur des personnels, le sous-directeur de l'action sociale, le sous-directeur de la formation, un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines, le chef du service de médecine statutaire et de contrôle, le chef du service de la modernisation et de la performance. »

Article 2

L'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« La direction des ressources humaines comprend :

- la sous-direction des personnels,
- la sous-direction de l'action sociale,
- la sous-direction de la formation,

2016-00051

- un directeur de projet chargé de la modernisation de la gestion des ressources humaines
- le service de médecine statutaire et de contrôle,
- le service de modernisation et de la performance,»

Article 3

Le 5° de l'article 8 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« 5° Le Service d'accueil de la Préfecture de Police ainsi que l'unité de gestion des dossiers de carrière sont directement rattachés au sous-directeur des personnels.

En outre, le sous-directeur des personnels est assisté d'une directrice de projet en charge de la réorganisation des procédures. »

Article 4

L'article 9 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 9. - La sous-direction de l'action sociale élabore et met en œuvre les politiques sociales, de prévention, de santé et de sécurité au travail en faveur des personnels de toutes catégories placés sous l'autorité du préfet de police. Elle comprend :

- un adjoint au sous-directeur qui assiste ce dernier ;
- le bureau du logement, chargé de l'instruction des demandes de logement, de la réservation et de la gestion du parc locatif constitué auprès des bailleurs sociaux et privés, ainsi que des foyers et des résidences d'accueil et d'assurer la politique de réservation de logements auprès des bailleurs sociaux pour l'ensemble des préfectures de la région parisienne dans le cadre de la mutualisation des parcs immobiliers ;
- le bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance, chargé de mettre en œuvre les actions individuelles et collectives pour prévenir ou remédier aux difficultés sociales rencontrées par les personnels et de conduire la politique de la petite enfance et développer l'offre d'accueil des jeunes enfants auprès d'organismes externes. Il gère également la crèche collective de la préfecture de police, située sur les sites de la Cité et de Massillon, ainsi que les autres places de crèches, dans le cadre de conventions avec les prestataires privés ;
- le bureau de la restauration sociale, chargé de la promotion, du développement, de la mise en œuvre et du suivi de l'offre de restauration collective aux agents de la préfecture de police ;
- le bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, chargé du développement des politiques de prévention dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, de la médecine de prévention et de la lutte contre les addictions, des consultations et du soutien psychologique, de l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap, des prestations d'action sociale, du secrétariat de la commission locale d'action sociale et de l'administration générale du service.

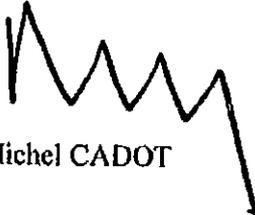
Article 5

L'article 13 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé est supprimé.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris », ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le **19 JAN. 2016**



Michel CADOT

9P
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2016-00065
accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 5 mars 2015 par lequel M. Patrice LATRON, préfet hors cadre, haut fonctionnaire de défense adjoint, chef du service du haut fonctionnaire de défense au secrétariat général du ministère de l'intérieur, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 3 décembre 2015 par lequel M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 22 janvier 2016 par lequel M. Yann DROUET, maître de conférences, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de police.

Arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Patrice LATRON, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON, M. Serge BOULANGER, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

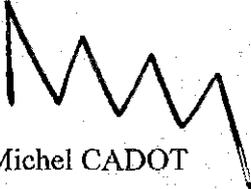
Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice LATRON et de M. Serge BOULANGER, M. Yann DROUET, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 26 JAN. 2016



Michel CADOT